

N° 6158¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(7.7.2011)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Félix EISCHEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Henri KOX, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6158 a été déposé le 8 juillet 2010 par Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de trois projets de règlement grand-ducal.

Lors de la réunion du 27 septembre 2010 la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur. Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission le 20 octobre 2010.

Les instances suivantes ont émis un avis:

- le Parquet général le 14 juin 2010;
- la Chambre des Métiers le 6 octobre 2010;
- la Chambre des Salariés le 18 octobre 2010;
- la Chambre de Commerce le 27 octobre 2010;
- l'Ordre des Experts-comptables le 17 novembre 2010;
- l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils le 31 mars 2011;
- la Commission nationale pour la protection des données le 15 avril 2011.

Par ailleurs, la Commission a analysé un avis commun émanant des sociétés Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers.

La Commission a également eu un échange de vues au sujet du projet de loi avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise le 27 septembre 2010 ainsi qu'avec des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils en date du 4 octobre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 15 février 2011, a été analysé les 17 et 29 mars 2011, les 5, 26 et 28 avril 2011 et le 12 mai 2011.

En date du 19 mai 2011, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 28 juin 2011, a été analysé lors de la réunion du 1er juillet 2011. Au cours de cette réunion, la Commission a adopté un amendement supplémentaire lequel a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2011.

La Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 7 juillet 2011 avant d'analyser et d'adopter le projet de rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relatif au droit d'établissement sous rubrique vise une refonte complète du cadre légal de l'établissement de commerces, d'industries, d'artisans et de certaines professions libérales.

Les classes moyennes, qui occupent une place importante dans l'économie nationale, se sont fortement développées durant les deux dernières décennies et comprennent quelque 17.000 entreprises artisanales, commerciales, de l'Horeca et certaines professions libérales, employant quelque 150.000 personnes, soit plus de 40% de l'emploi intérieur.

Le secteur des classes moyennes a bénéficié d'un régime juridique assez élaboré depuis les années 1960. Ce régime a cependant continué à s'étoffer progressivement au fur et à mesure de son développement et de l'essor de certaines activités, notamment commerciales.

Le droit d'établissement constitue le noyau de ce cadre juridique et détermine les conditions dans lesquelles, par application d'une limitation voulue et assumée au principe de la liberté de commerce et d'entreprendre inscrit dans la Constitution, les petites et moyennes entreprises peuvent accéder à l'exercice de leurs activités, accès s'articulant autour de notions fondamentales de qualification et d'honorabilité professionnelles.

Le secteur des classes moyennes est actuellement régi par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui constitue une véritable loi-cadre en matière de droit d'établissement. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1997 et en 2004.

Or, plus de vingt années après l'entrée en vigueur de la loi d'établissement, il était nécessaire d'envisager une refonte d'envergure afin de garantir le développement harmonieux et durable du secteur des classes moyennes. En outre, il s'avère que les différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement sont éparpillées sur plusieurs textes de loi. Le projet sous avis constitue ainsi la refonte des différentes dispositions formant l'ensemble du droit d'établissement, au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente.

Sous le régime des textes actuellement en vigueur régissant le droit d'établissement, l'accès aux activités commerciales et artisanales est généralement plus relevé pour les ressortissants luxembourgeois, soumis exclusivement au droit national, que tel est le cas pour les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, se contentant d'appliquer les directives, qui s'avèrent très souvent plus favorables avec pour conséquence une discrimination à rebours, difficilement acceptable.

Le projet de loi poursuit entre autres le but d'éliminer ou de diminuer le plus possible des discriminations en instaurant un assouplissement maîtrisé des exigences de qualifications professionnelles dans certains cas sans pour autant dénaturer les particularités du système luxembourgeois, qui met l'accent sur une formation ad hoc poussée, gage de qualité et de pérennité des entreprises.

En élargissant ainsi le cercle des personnes susceptibles d'accéder à une activité commerciale ou artisanale, le projet sous avis appuie les démarches gouvernementales entreprises par la campagne „Trau Dech, maach dech selbstänneg“ et le plan d'action „Entrepreneurship au Grand-Duché de Luxembourg – entreprendre pour réussir“.

Parallèlement à cet assouplissement maîtrisé des exigences de qualification professionnelle dans certains cas de figure, et afin d'éviter que l'accès plus généralisé aux activités commerciales et artisa-

nales n'entraîne trop d'abus susceptibles de compromettre le développement harmonieux du secteur des classes moyennes, le projet de loi a adapté les exigences relatives à l'honorabilité professionnelle aux réalités actuelles.

Un autre objectif du projet sous avis est la simplification administrative afin d'alléger la procédure de l'octroi des autorisations d'établissement.

A part ces considérations, la modification de certaines dispositions de la loi d'établissement s'impose par l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (directive „Services“) et de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*

3. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise une refonte complète du cadre légal de l'établissement de commerces, d'industries, d'artisans et de certaines professions libérales.

La réforme ne remet pas en cause le principe qui consiste à soumettre l'ensemble des activités commerciales, industrielles et artisanales à un régime d'autorisation préalable sur base de l'honorabilité professionnelle du dirigeant d'entreprise. L'autorisation restera aussi à l'avenir liée à l'exigence de qualifications minimales comme condition d'accès aux activités visées.

Si le principe de l'autorisation préalable est maintenu, il sera néanmoins procédé à une facilitation de l'accès aux activités visées. Jusqu'à présent, une approche formelle fondée sur des diplômes a dominé. Désormais une flexibilité supplémentaire est introduite par la possible prise en compte de l'expérience professionnelle. Une autorisation d'établissement sera dorénavant aussi accessible à des personnes salariées dans une autre entreprise.

La refonte prend en outre en compte les modifications légales nécessaires dans le cadre des directives européennes relatives aux services (2006/123/CE) et aux qualifications professionnelles (2005/36/CE). On peut ainsi noter l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de l'administration ou encore l'abrogation de la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement.

Au niveau général du droit d'établissement, le projet renforce les dispositifs de prévention de „boîtes à lettre“ et de faillites frauduleuses. Le dirigeant d'entreprise devra ainsi non seulement satisfaire aux conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles mais ne pourra en outre avoir accumulé en nom personnel ou en tant que dirigeant d'une autre entreprise des arriérés de dettes en matière de TVA ou de cotisations sociales. La délivrance de l'autorisation d'établissement sera gardée en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

En termes de qualification professionnelle, il sera aussi à l'avenir distingué entre les activités commerciales, artisanales et industrielles.

En matière commerciale, les exigences de qualification professionnelle ont été adaptées et harmonisées afin de faciliter l'accès aux activités commerciales. L'accomplissement de la formation accélérée organisée par les chambres professionnelles n'est plus nécessaire pour les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Le projet de loi revalorise ainsi cette formation qui suffit désormais à l'accès à la profession. Il en va de même de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années, quelque soit la nature de cette occupation.

Comme auparavant, l'accomplissement avec succès de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou toute formation considérée comme équivalente permet également l'accès aux professions commerciales.

Des conditions supplémentaires sont posées pour les professions de l'Horeca (formation en matière de sécurité des denrées alimentaires ainsi qu'au sujet du respect des droits de l'homme et la protection des mineurs) et ceux de l'immobilier à l'exemple des agents immobiliers, des syndics et des promoteurs (formation spécifique).

En matière artisanale, le projet prévoit d'abandonner le lien historique entre la formation au niveau du métier et l'accès à l'activité artisanale au niveau du droit d'établissement. L'exigence d'un brevet de maîtrise pour certains métiers est maintenue, mais de nouvelles passerelles d'équivalence pour le brevet de maîtrise sont mises en place. En effet, l'ancienne distinction entre 71 „métiers principaux“

et 91 „métiers secondaires“ est remplacée par une approche par activités, divisées entre une „liste A“ (métiers principaux) comprenant 33 activités et une „liste B“ (métiers secondaires) avec 63 activités artisanales.

Les exigences en termes d'établissement pourront ainsi évoluer indépendamment de celles en termes de formation.

L'accès aux activités de la liste A est accordé aux détenteurs d'un brevet de maîtrise, celui aux activités de la liste B est accordé aux détenteurs d'un DAP.

Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes des activités introduit des critères d'équivalence pour les détenteurs d'autres diplômes et les personnes expérimentées.

Pour les activités de la liste A, un bachelor, le cas échéant combiné avec de la pratique professionnelle, est jugé équivalent. Il en est de même pour un DAP combiné à une expérience professionnelle de six ans en fonction dirigeante.

Pour les activités de la liste B, l'équivalence est donnée par une expérience de trois années combinée avec la preuve de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

En matière de procédure administrative, le projet introduit des délais, le principe d'un accusé de réception, l'abolition de la copie conforme et, surtout, le principe de l'autorisation tacite, conformément à la directive „Services“.

Une autorisation spécifique concernant les grandes surfaces à partir de 400 m² est maintenue. La commission d'équipement commercial est, contrairement à la commission consultative générale, maintenue, même si sa composition est revue.

La directive „Services“ interdit en plus l'exigence d'un test économique lors de nouvelles autorisations. L'exigence d'une étude de marché est ainsi abandonnée, même si (à partir de 2.000 m²) des informations commerciales chiffrées sont toujours exigées.

L'autorisation particulière se fondera désormais sur des exigences en termes d'aménagement du territoire et de la qualité de l'urbanisme. Les critères d'évaluation comprennent ainsi l'équilibre centre-ville/périphérie, les flux de transport et la conformité avec le cadre légal de l'aménagement du territoire.

Le projet introduit explicitement le principe de la libre prestation de services dans le marché intérieur européen. Les services relevant du secteur artisanal seront dans ce cadre soumis aux exigences de déclaration préalable prévues par la directive relative aux qualifications professionnelles alors que ceux relevant du secteur commercial ou des professions libérales y échappent.

Le projet modifie en outre la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes. L'exigence, dans le cadre de la vente ambulante à partir d'un véhicule, d'un établissement au Luxembourg est abolie. Ce changement est imposé par la directive „Services“.

Le projet abolit finalement, conformément au programme gouvernemental, le jour de fermeture obligatoire des stations de vente de carburant en abrogeant les lois du 21 février 1976 et du 11 avril 1985.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers approuve que les auteurs du projet de loi proposent une modernisation de la législation en matière d'établissement, devenue nécessaire au vu des évolutions sur le terrain et des évolutions au niveau européen.

Elle salue le fait qu'il est plus particulièrement tenu compte de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (en diminuant sensiblement les discriminations à rebours des résidents nationaux par rapport aux ressortissants d'autres Etats membres) et de la directive „Services“ sans cependant remettre en cause le principe du droit d'établissement et la délivrance d'une autorisation d'établissement préalable.

Le regroupement d'activités artisanales avec en parallèle un élargissement des champs d'activités ainsi que le maintien de l'exigence d'un brevet de maîtrise ou d'un DAP (CATP) et l'introduction de nouvelles règles d'équivalences au brevet de maîtrise permettent aux yeux de la Chambre des Métiers

de concilier deux impératifs, à savoir la flexibilité et un niveau de qualification professionnelle conséquent, tant au niveau technique que de gestion.

Au niveau des obligations professionnelles, la Chambre des Métiers approuve les nouvelles dispositions qui précisent qu'une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée que si les créanciers publics certifient au Ministre des Classes Moyennes que le demandeur n'a pas accumulé, ni en son nom, ni au nom d'une autre entreprise qu'il dirige, des dettes auprès d'eux.

Elle approuve également la définition et la précision de la notion de l'honorabilité professionnelle ainsi que les modifications destinées à simplifier et à élargir les conditions dans lesquelles une entreprise artisanale ou commerciale peut être transmise en cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant.

Au niveau de la procédure administrative, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi mette fin à l'intervention de la commission consultative ministérielle, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'autorisation d'établissement. Elle plaide pour l'instauration d'une commission consultative dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus une voie délibérative, mais auraient la qualité d'experts.

Afin de s'assurer que les activités et travaux soient effectués sous la direction de la personne sur laquelle repose la qualification, la Chambre des Métiers revendique en outre que la disposition actuelle selon laquelle il est interdit à la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle d'une entreprise d'être en même temps simple salariée auprès d'un autre employeur soit maintenue.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis, la Chambre de Commerce rappelle que la loi-cadre en matière de droit d'établissement a connu plusieurs modifications, dont la dernière date de 2004. Elle constate que la généralisation de l'exigence de connaissances en gestion d'entreprise introduite par la loi du 9 juillet 2004 en matière de droit d'établissement n'a pas porté ses fruits.

La réforme n'a en effet ni su supprimer, ni même atténuer la discrimination à rebours, au détriment des ressortissants luxembourgeois, étant donné que les migrants communautaires ont toujours un cadre légal européen leur permettant d'accéder au marché local sur base d'une expérience professionnelle de maximum trois ans, sans formation supplémentaire en gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce constate que le cadre réglementaire actuel n'est plus en adéquation avec les exigences du marché unique et de l'environnement légal intracommunautaire, et sera encore davantage déphasé dans les années à venir.

Elle salue ainsi le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient opté pour une refonte du droit d'établissement au sein d'une seule loi, actualisée et agencée de façon claire et transparente, au lieu de procéder à une modification additionnelle de la loi du 28 décembre 1988.

La Chambre de Commerce regrette cependant le fait que les auteurs du projet de loi sous avis ne se soient pas écartés du chemin emprunté depuis les années trente, à savoir le fait d'exiger une autorisation ministérielle préalable au lancement d'une activité commerciale au sens de la loi du 28 décembre 1988.

Elle note que le projet de loi sous avis maintient la procédure administrative particulière s'articulant autour de la vérification des exigences posées par la loi, à savoir, pour l'essentiel, la présence de qualifications professionnelles et d'honorabilité dans le chef du „dirigeant“ ainsi que l'existence d'un établissement stable.

La Chambre de Commerce déplore que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas saisi l'occasion pour supprimer, d'une part, l'exigence d'une qualification professionnelle pour toutes les activités commerciales non spécialement réglementées, et d'autre part, pour privilégier en contrepartie la formation volontaire en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce salue néanmoins le fait que le projet de loi sous avis vise à supprimer la discrimination à rebours au détriment des ressortissants luxembourgeois en adaptant la loi nationale au cadre légal européen, „l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années“ étant désormais suffisant.

Il en est de même pour la réintroduction – comme qualification suffisante – du diplôme d’aptitude professionnelle, au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (DAP, anciennement CATP), ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent.

La Chambre de Commerce déplore et ne peut accepter le caractère extrêmement flou des dispositions relatives à l’honorabilité professionnelle où les critères de référence laissent un pouvoir d’appréciation de façon à ce que les décisions risquent d’être arbitraires.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de loi sous avis aient, conformément à la directive „Services“, remplacé le principe suivant lequel le silence prolongé de l’administration vaut refus par celui de l’accord tacite. Elle note que les auteurs du projet de loi sous avis ont élaboré des nouveaux critères d’évaluation des dossiers de demande d’autorisation particulière en matière de „grandes surfaces“ afin de se conformer aux exigences de la directive.

La Chambre de Commerce estime que ces critères sont cependant tellement vagues que leur latitude d’interprétation est excessive, pouvant induire des décisions arbitraires. Elle insiste donc à ce que soient définis dans le texte même du projet de loi sous avis les critères d’évaluation, de façon précise et clairement délimitée.

*

6. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 18 octobre 2010, la Chambre des Salariés revient encore une fois sur l’objectif et le champ d’application de la directive „Services“. Dans ce contexte, elle rappelle au législateur national qu’il est essentiel d’intervenir sur le plan européen pour fortifier les droits sociaux parallèlement à la mise en œuvre de plus en plus poussée des principes de libre prestation de services et de libre établissement.

La Chambre des Salariés note que le projet de loi prévoit la suppression de la commission consultative, composée de représentants de ministères et de représentants des chambres professionnelles et chargée jusqu’à présent d’émettre un avis pour chaque demande d’autorisation d’établissement.

Elle rappelle dans ce contexte que l’article 14.6 de la directive services interdit en effet l’intervention directe ou indirecte d’opérateurs concurrents dans la procédure d’autorisation, mais à l’exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu’autorité compétente.

Au vu de ces exceptions, la Chambre des Salariés se demande si cette commission ne pourrait pas être maintenue telle quelle. Elle demande en tout cas le maintien d’une commission pour aviser les demandes individuelles d’autorisation d’établissement et demande expressément à en faire partie.

Elle estime que rien ne s’oppose en effet à ce que des représentants de la Chambre des Salariés en fassent partie, ceux-ci ne pouvant aucunement être considérés comme opérateurs concurrents au sens de la directive.

*

7. DIVERS AVIS PONCTUELS DE CERTAINES INSTANCES

Plusieurs instances ont émis un avis relatif à certaines dispositions précises du projet de loi qui les concernent particulièrement.

Citons l’Ordre des Experts-comptables qui s’est prononcé au sujet de la définition de l’expert-comptable (point 17° de l’article 2).

Les sociétés Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers ont émis un avis commun au sujet de la définition du groupe d’entreprises (point 23° de l’article 2).

L’Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils s’est prononcé sur la définition de l’architecte-paysagiste et de l’ingénieur-paysagiste (point 5° de l’article 2) ainsi que sur la définition de l’ingénieur-conseil du secteur de la construction (point 25° de l’article 2). Par ailleurs l’OAI a avisé les articles concernant plus particulièrement l’accès à la profession de ses ressortissants, à savoir toute sorte d’architecte, l’urbaniste, l’ingénieur-conseil du secteur de la construction (articles 15 à 20).

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été sollicité au sujet de l'article 32 du projet de loi, notamment en ce qui concerne l'accès du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme aux données de certains fichiers publics ainsi que l'accès de certains organismes et administrations publics au registre des autorisations d'établissement.

Le Parquet Général a émis son avis sur les dispositions pénales prévues dans le projet de loi, à savoir les articles 39 à 41.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles en question.

*

8. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Si d'après l'intitulé du projet sous avis, il y a transposition en droit luxembourgeois de certaines dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, le Conseil d'Etat déplore que les prestations de services couvertes par cette directive (voir paragraphe 33 des considérants), par exemple les services aux entreprises, entre autres les services de certification et d'essai, de gestion des locaux, d'entretien des bureaux, de publicité, ceux liés au recrutement, à l'organisation de foires commerciales et les agences de voyages, ne soient pas explicitement visées par le projet sous avis.

Sont également visés par la directive précitée les services aux consommateurs, notamment dans le domaine du tourisme, tels que guides touristiques, services de loisir, centres sportifs et parcs d'attraction, services qui au Luxembourg sont généralement assumés par les administrations communales ou administrations étatiques.

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de revoir le projet sous avis à la lumière de ces faits, afin de compléter en conséquence les dispositions relatives au droit d'établissement.

Dans son avis exhaustif, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs maintiennent une réglementation tellement stricte et laborieuse pour l'accès à la profession quand les pays voisins libéralisent conformément aux directives le secteur du commerce et de l'artisanat notamment.

La directive „Services“ rappelle dans son considérant 1, l'article 14, paragraphe 2, du traité CE qui prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières dans lequel la libre prestation des services est assurée. L'article 43 du même traité dispose que la liberté d'établissement est assurée et l'article 49 établit le droit à la prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne. „L'élimination des obstacles au développement des activités de services entre Etats membres est un moyen essentiel pour renforcer l'intégration entre les peuples européens et pour promouvoir le progrès économique et social équilibré et durable.“

Le paragraphe 2 indique qu'il est impératif d'avoir un marché des services concurrentiel pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union européenne. La compétitivité mondiale des prestataires de services se trouve affectée par les obstacles qui empêchent les prestataires de services, notamment les PME, de se développer au-delà des frontières nationales et de bénéficier pleinement du marché intérieur.

Ainsi le texte du projet de loi est beaucoup plus exigeant pour les ressortissants luxembourgeois qui devront produire des certificats et des diplômes suite à des examens à l'issue de stages et de cours, alors qu'il suffit aux ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne de produire seulement un certificat montrant qu'ils ont la qualification nécessaire pour la profession suivant leur législation nationale, qualification se limitant le plus souvent à un simple stage pratique dans une entreprise. Ceci constitue une discrimination à rebours que le Conseil d'Etat a des difficultés à accepter.

Selon le Conseil d'Etat, cette réglementation retient souvent des candidats entrepreneurs à sauter le pas. On peut aisément constater ceci au nombre d'entreprises venant de pays voisins et au nombre de prestataires non luxembourgeois qui s'établissent au Luxembourg ou qui viennent y travailler.

La législation qui se voudrait protectrice devient ainsi un frein au développement des entreprises luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat regrette que ni le rapport du Gouvernement prescrit à l'article 39, paragraphe 1 de la directive-services n'ait été mis à sa disposition, ni le rapport prévu par le paragraphe 5, puisque les deux documents doivent comporter des justifications et évaluations importantes en rapport avec les articles 9(2), 15(5) et 2(3) de cette directive.

Suite aux amendements parlementaires du 19 mai 2011 ainsi qu'aux explications de la commission parlementaire afin de convaincre le Conseil d'Etat de faire abstraction de ses oppositions formelles émises à plusieurs endroits, le Conseil d'Etat ne peut se rallier dans son avis complémentaire à l'ensemble de l'argumentation exposée par la Commission.

En outre, le Conseil d'Etat regrette qu'il n'ait pas été suivi par la commission parlementaire dans ses critiques du projet de loi quant à la réglementation stricte et laborieuse pour l'accès à la profession qui met les personnes indigènes dans une position plus difficile que les ressortissants de nos pays voisins. Au lieu de libéraliser, les auteurs et la commission parlementaire maintiennent des exigences non nécessaires, ce qui entraîne une discrimination à rebours pour les candidats entrepreneurs souhaitant s'établir au Luxembourg.

Pour le détail des avis de la Haute Corporation au sujet des différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

9. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de sorte que les articles et les chapitres du projet de loi seront renumérotés. Il en résulte la nécessité d'adapter les renvois dans certains articles.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, en vertu des règles de légistique formelle, de modifier l'intitulé du projet de loi, une proposition à laquelle la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie entièrement.

Article 1er nouveau

Le Conseil d'Etat propose une restructuration du projet de loi, notamment en introduisant un nouveau chapitre 1er portant sur le champ d'application et les définitions, afin d'apporter plus de clarté au projet sous avis.

La Commission se rallie à cette suggestion en introduisant un nouvel article 1er sous le nouveau chapitre 1er du titre 1er définissant le champ d'application comme suit:

„Art. 1er. La présente loi vise toute personne physique ou morale qui, dans un but de lucre, exerce, à titre principal ou accessoire, une activité d'indépendant en rapport avec toute sorte de commerce, l'artisanat, l'industrie, ou certaines professions libérales.“

La Commission tient à souligner que par „toute sorte de commerce“ est visé le commerce de détail, le commerce de gros et les activités de prestations de services, en estimant qu'un service est par sa nature une activité commerciale. Etant donné que l'expression „prestations de services“, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, prête à confusion vu son association aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères, il est préférable d'omettre ces termes à cet endroit.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, afin de donner suite aux dispositions concernées une valeur normative, de rédiger l'article 1er comme suit:

„Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.“

La Commission fait sienne cette proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 2 (ancien article 1er du projet de loi initial)

L'article 2 fournit les définitions de 34 notions (initialement 36 définitions dans la teneur gouvernementale) utilisées dans le projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il ne comprend pas pourquoi les auteurs s'ingénient toujours à faire de nouvelles définitions si de telles définitions existent déjà dans d'autres textes légaux. Il relève de la sécurité juridique de reprendre la définition de la directive 2006/123/CE.

Les définitions suivantes ont plus particulièrement fait l'objet des discussions au sein de la commission parlementaire:

– *Point 5° – définition de l'architecte-paysagiste et de l'ingénieur-paysagiste*

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 18 relatif à la qualification requise pour l'activité visée, le terme „architecte-paysagiste“ est lié par un trait d'union. Le Conseil d'Etat recommande donc d'ajouter également un trait d'union au point 5° de la liste des définitions, entre les termes „architecte“ et „paysagiste“ pour en faire un mot composé. Cette observation vaut également pour le point à la dernière ligne.

Tout en se ralliant à ce redressement rédactionnel, la Commission tient à préciser par voie d'amendement que, suite à l'avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, il s'agit de la définition de „l'architecte-ingénieur-paysagiste“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“ qui définit mieux ces professions, une proposition que la Commission fait sienne.

– *Point 11° – définition du comptable*

En ce qui concerne la définition du „comptable“, le Conseil d'Etat constate que la description n'est pas conforme à celle retenue „pour les professionnels de la comptabilité, qui ne remplissent pas les conditions de qualification professionnelle d'expert-comptable“ suivant l'article 2, lettre d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. Afin d'éviter toute incohérence juridique, le Conseil d'Etat recommande de reprendre textuellement la définition retenue dans la loi précitée.

La Commission décide de maintenir le point 11° dans la teneur gouvernementale pour la raison suivante: l'activité du comptable n'a été réglementée par aucun texte jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En effet, la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne les comptables par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et elle les autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite. Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables. La loi modificative du 9 juillet 2004 a donc pour la première fois défini ces activités et reconnu la profession du comptable comme profession libérale, en déterminant ainsi les conditions d'accès à la profession.

Le projet de loi sous examen reprend la définition dans sa version de la loi du 9 juillet 2004. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme préfère maintenir la définition propre de la profession du comptable et retient le point 11° dans sa version initiale.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi il n'a pas été suivi dans sa proposition concernant le point 11°, car le champ d'activités décrit sous ce point est plus large que celui décrit par la loi du 10 juin 1999. Ceci peut être source d'insécurité juridique.

La Commission est d'avis que la définition, telle qu'elle est déjà reprise dans la législation relative au droit d'établissement en vigueur, est plus précise de sorte que la teneur du point 11° reste celle du projet de loi initial.

– *Suppression du point 15° initial relatif au dirigeant*

Le Conseil d'Etat conseille de faire abstraction du point 15° relatif à la définition du dirigeant qui fait double emploi avec la définition énoncée à l'article 4 nouveau du projet de loi. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et supprime le point 15° de sorte que les définitions suivantes seront renumérotées.

– *Point 17° – définition de l'expert-comptable*

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable pour définir l'expert-comptable.

Alors que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette définition, l'Ordre des Experts-Comptables suggère dans son avis du 17 novembre 2010, afin d'éviter toute interprétation trompeuse, de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme partage l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables et, en vue d'éviter toute équivoque, supprime le bout de phrase afférent.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Point 23° – définition du groupe d'entreprises*

Dans un avis commun du 16 novembre 2010, les sociétés Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PricewaterhouseCoopers soulignent que la définition du groupe d'entreprises est trop restrictive en ce sens qu'elle repose sur une conception classique du groupe, fondée sur l'existence d'une société mère qui contrôle un ensemble de sociétés à travers des liens d'actionariat. Alors que l'article 30 du projet de loi dispose que „les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement“, les *big four* craignent que par la définition restrictive de la notion du groupe d'entreprises, le champ d'application de l'exemption d'autorisation d'établissement pour les services intragroupes soit restreint.

La commission parlementaire décide de tenir compte des remarques des sociétés précitées et propose de libeller le point 23° comme ci-dessous. A noter qu'il s'agit en fait de la définition européenne d'une entreprise autonome, partenaire ou liée, définition qui a été reprise dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

L'amendement relatif au nouveau point 23° se présente comme suit:

„24° 23° „groupe d'entreprises“: l'ensemble des entreprises **dans lesquelles une entreprise-mère qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:**

- **une entreprise** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés des autres entreprises, ou
- **une entreprise** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des autres entreprises et est en même temps actionnaire ou associé de ces entreprises, ou
- **une entreprise** a le droit d'exercer une influence dominante sur les autres entreprises dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celles-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celles-ci, lorsque le droit dont relèvent ces entreprises permet qu'elles soient soumises à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- **une entreprise** est actionnaire ou associé des autres entreprises et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de ces entreprises, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.“

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Point 24° – définition de l'industrie*

Le Conseil d'Etat recommande, en début de phrase, d'omettre le terme „toutes“ devant „les activités“ et, afin d'éviter toute insécurité juridique, d'ajouter que les activités relevant de l'artisanat ne sont pas visées. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

– *Point 25° – définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction*

Dans un souci de cohérence avec la terminologie employée par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil la Commission décide de préciser par voie d'amendement que la définition se réfère à l'ingénieur-**conseil** du secteur de la construction.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Suppression de l'ancien point 28° relatif à la définition de la liste des activités artisanales*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre pour être superfétatoire le point ayant trait aux activités artisanales, suggestion à laquelle la commission parlementaire se rallie.

– *Point 29° – définition d'une profession libérale*

Le Conseil d'Etat recommande de rendre la définition plus compréhensible en supprimant le mot „prépondérant“ à la fin de la phrase, et en retenant qu'il s'agit „de façon prépondérante“ des prestations à caractère intellectuel. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait sienne cette proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

– *Suppression de l'ancien point 30° relatif à la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique*

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime la définition de l'organisateur de spectacles à caractère érotique. En effet, à la lumière de l'amendement supprimant l'article 11, il n'est plus fait mention de l'organisateur de spectacles à caractère érotique dans le projet de loi sous rubrique.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Point 33° – définition du syndic de copropriétés*

Le Conseil d'Etat propose de retenir la terminologie de la directive 2006/123/CE, selon laquelle l'activité du syndic de copropriétés est une activité de prestations de services plutôt qu'une activité commerciale.

La commission parlementaire est d'avis que l'utilisation à cet endroit de l'expression de „prestations de services“ prête à confusion, vu que ces termes sont associés aux prestations de services fournies occasionnellement et temporairement par des entreprises étrangères. Voilà pourquoi la Commission maintient la définition du „syndic de copropriétés“ dans sa teneur gouvernementale.

Article 3 (ancien article 2 du projet de loi initial)

L'article 3 détermine de façon générale les conditions qui sont nécessaires pour qu'une entreprise puisse s'établir au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat se doit de constater que le texte de l'article 3 ne correspond pas au commentaire des articles. En effet, le commentaire décrit explicitement quatre conditions que doivent remplir les entreprises afin de pouvoir s'établir au Luxembourg. La première condition serait celle de disposer d'une autorisation d'établissement, la deuxième de disposer d'un établissement approprié, la troisième de satisfaire aux exigences de qualification professionnelle et la quatrième de satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de faire abstraction des conditions énumérées, ces conditions étant de toute façon reprises et développées aux articles suivants. La Haute Corporation propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 3 à 27 sont remplies.“

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi aux articles 3 à 27 est à remplacer par le renvoi aux articles 4 à 27.

Article 4 (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article 4 donne une définition spécifique de la notion de dirigeant en ce qui concerne le droit d'établissement.

A part des suggestions de nature rédactionnelle et formelle, le Conseil d'Etat estime encore qu'au point 3, où il est précisé que la personne physique qui dirige l'entreprise doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant salarié, directeur, mandataire, propriétaire ou actionnaire „ou, si l'entreprise est une personne physique, est cette personne“, cette dernière précision est superflue.

Aussi faudra-t-il omettre le terme „directeur“, étant donné que ce dernier est déjà ou bien mandataire ou bien salarié de l'entreprise, et ajouter le terme „associé“ pour inclure les sociétaires d'un autre type de société que les sociétés anonymes.

Le Conseil d'Etat conseille de formuler la condition énoncée au point 4 en s'alignant sur le libellé de l'article 2, alinéa 5 de la loi précitée du 28 décembre 1988. Le point 4 prendrait ainsi la teneur suivante:

„4. s’est soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l’intermédiaire d’une société qu’il dirige ou a dirigé.“

Quant à la forme du point 4°, la Commission est d’avis qu’il y a une erreur de formulation et estime que le Conseil d’Etat a voulu proposer comme condition que le dirigeant ne s’est **pas** soustrait aux charges sociales et fiscales.

Quant au contenu du point 4°, la Commission constate que la formulation du Conseil d’Etat est beaucoup plus stricte que celle proposée par les auteurs du projet de loi. Cette disposition soulève un certain nombre de questions, notamment celle que des dettes minimales auprès d’une quelconque administration pourraient suffire pour refuser l’autorisation d’établissement.

Selon les explications des auteurs du projet de loi, la disposition en discussion préserve une grande flexibilité tout en permettant d’éviter toute immixtion du Ministre des Classes moyennes dans la politique de recouvrement de créanciers publics. Ainsi, si les créanciers publics émettent des réserves en invoquant l’existence de dettes, la délivrance de l’autorisation d’établissement sera gardée en suspens jusqu’au règlement de toutes les dettes.

Par contre, si les créanciers publics, malgré l’existence de dettes, donnent leur accord en se référant par exemple à un arrangement amiable qui serait en cours, l’autorisation d’établissement pourra néanmoins être délivrée.

Il est important de noter que le présent article ne concerne que le refus ou la révocation de l’autorisation d’établissement en raison de l’accumulation de dettes auprès des créanciers publics. Il ne touche cependant pas à l’aspect de l’honorabilité professionnelle.

La Commission se prononce finalement en faveur de la proposition de texte de la Haute Corporation tout en interprétant que la disposition sous rubrique se rapporte aux dettes exigibles. Par ailleurs, la Commission s’est ralliée à toutes les propositions rédactionnelles de la Haute Corporation.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial)

En vertu de l’article 5 toute entreprise doit disposer d’un établissement approprié. Désormais, une installation matérielle est exigée.

Il y a lieu de distinguer entre une domiciliation et une entreprise „boîte aux lettres“. Il convient de délimiter clairement l’établissement exigé par le droit d’établissement afin d’endiguer le phénomène des entreprises „boîtes aux lettres“. Le projet de loi élargit la notion d’établissement à l’exigence d’une installation matérielle. Une domiciliation ne saurait jamais constituer un établissement approprié et suffisant au sens du droit d’établissement.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu’„un siège“ au sens de la loi sur les domiciliations existe, dès qu’il y a une adresse au Luxembourg mise à la disposition de la société par un tiers afin d’être utilisée par elle vis-à-vis d’autres tiers. Il en est notamment ainsi si la société est autorisée à utiliser l’adresse et/ou le nom du professionnel ou du tiers désigné comme son adresse propre vis-à-vis des autres tiers. Elle est de ce fait considérée comme ayant un siège à cette adresse. La qualification en tant que siège, au sens de la loi sur les domiciliations n’exige pas l’existence d’une présence matérielle effective (locaux, personnel, etc.) mais peut se limiter à sa plus simple manifestation (boîte aux lettres ou installation de télécommunications).

Il est clair que sans l’installation matérielle, des entreprises commerciales et artisanales tombant sous le champ d’application du droit d’établissement ne pourront exercer aucune activité réelle.

En ce qui concerne les conditions énumérées, le Conseil d’Etat est d’avis qu’il serait plus approprié de citer la condition de conserver les documents relatifs aux activités, les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel en dernier lieu, vu que les conditions citées aux points 3 et 5 ont toutes les deux rapport à la direction de l’entreprise. Quant à la condition de conservation des documents, le Conseil d’Etat recommande d’omettre le mot „notamment“ avant les termes „tous les documents comptables“.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se rallie entièrement aux suggestions de la Haute Corporation.

Article 6 (ancien article 5 du projet de loi initial)

L'article 6 cherche à clarifier la notion de l'honorabilité professionnelle. La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne contenant pas de définition précise de la notion d'honorabilité, le Conseil d'Etat approuve les dispositions de l'article 6, tendant à assurer la sécurité de la profession concernée, à éviter l'échec de futures activités et à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants.

– Paragraphe 2

Selon le Conseil d'Etat, l'emploi du terme „peut“ au paragraphe 2, alinéa 2, est sujet à arbitraire. Il propose en conséquence d'en faire abstraction et d'écrire:

„Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé (...)“.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition de texte de la Haute Corporation.

– Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est retenu que „constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer (...) qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.“

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette formulation vague est source d'arbitraire et d'insécurité juridique et propose d'en faire abstraction.

Par la suppression du paragraphe 3, la Commission est d'avis que le ministère est privé d'un moyen important afin de pouvoir garantir des exigences poussées au niveau de l'honorabilité. Par conséquent, la Commission décide de maintenir le paragraphe 3. Il est en outre précisé que si le demandeur d'une autorisation d'établissement se sent lésé, en particulier si cette disposition aurait mené au refus de l'autorisation, il peut toujours exercer les voies de recours contre la décision ministérielle.

Il convient de préciser qu'au paragraphe 3, l'appréciation de l'honorabilité professionnelle se fait sur base de critères qui n'affectent pas automatiquement l'honorabilité du requérant, tandis que le paragraphe 4 porte sur des agissements tellement graves que l'honorabilité professionnelle est automatiquement affectée.

– Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énumère un certain nombre d'agissements qui, par leur gravité, disqualifient automatiquement le dirigeant d'une entreprise au niveau de l'honorabilité professionnelle.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de reformuler la phrase introductive en remplaçant le terme „automatiquement“ par celui „d'office“. Le bout de phrase introductif „par dérogation au paragraphe (3)“ sera pourtant maintenu.

- suppression du point b) initial

La Commission décide de supprimer par voie d'amendement le point b) qui considère que l'exercice d'une activité sans autorisation d'établissement affecte automatiquement l'honorabilité professionnelle. Cette question est déjà réglée par l'article 39 du projet de loi sous examen de sorte qu'il convient de supprimer cette condition supplémentaire qui ne fait qu'inutilement raffermir les conditions de l'honorabilité.

- point c) (ancien point d))

En ce qui concerne le point c), la Commission remplace pour des raisons de clarté le terme „systématique“ par celui de „répété“.

- point d) (ancien point e))

Concernant le point d), le Conseil d'Etat constate que la condition suivant laquelle le dirigeant ne doit pas avoir accumulé des dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation est libellée en des termes différents de ceux employés à l'article 4 point 4, ce qui est source d'insécurité juridique. En s'alignant sur la proposition de texte qu'il a faite à cet endroit, il propose de libeller cette condition comme suit:

„d) la soustraction aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée;“

La Commission estime que pour le contexte de la faillite et de la liquidation, la formulation proposée par le Conseil d'Etat est trop restrictive et se prononce dès lors pour la teneur du texte gouvernemental. Elle décide néanmoins de préciser par voie d'amendement qu'il s'agit d'une faillite ou liquidation judiciaire **prononcées**.

- point e) (ancien point f))

Le Conseil d'Etat relève que la sélection des infractions prévues au point e) n'est pas logique. A titre d'exemple, il souligne que les infractions de faux et d'escroquerie ne sont pas relevées. Il comprend par ailleurs que la condamnation y visée est définitive. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„e) Toute condamnation définitive, grave ou répétée;“

La Commission se rallie en principe à la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en y apportant la précision par voie d'amendement que la condamnation doit être **en relation avec l'activité exercée**.

- suppression du point g) initial

Concernant la disposition de l'ancien point g) le Conseil d'Etat n'appréhende pas les raisons objectives qui amènent les auteurs du projet de loi à limiter le manquement à l'honorabilité professionnelle y décrit aux seuls exploitants d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration, d'un établissement d'hébergement, d'une entreprise de taxis ou organisateurs de spectacles à caractère érotique. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, il s'oppose formellement au maintien de cette disposition qui devient par ailleurs superfétatoire au regard de la reformulation du point e) proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer le point g).

Les amendements relatifs au paragraphe 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Suppression du paragraphe 5*

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien du paragraphe 5, qui prévoit que la décision administrative refusant ou révoquant à un administré l'autorisation d'établissement cesse ses effets au plus tard dix années après qu'elle lui a été notifiée. Il estime en effet que l'appréciation de l'honorabilité professionnelle devra se faire au regard de la situation de l'administré au jour de la demande, et cela notamment en ce qui concerne l'état du casier judiciaire de l'administré à cette date. Il se pourra d'ailleurs que la réhabilitation de droit suite à une condamnation pénale, qui est réglée à l'article 646 du Code d'instruction criminelle, ne sera acquise que postérieurement au délai prévu au paragraphe 5 sous avis.

La commission parlementaire se rallie au Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 5.

Article 7 (ancien article 6 du projet de loi initial)

Le présent article attribue au ministre la possibilité d'obliger le demandeur d'une autorisation d'établissement à accomplir une formation en gestion d'entreprise lorsque celui-ci a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sans que son honorabilité professionnelle n'ait souffert. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de cette formation.

La Chambre de Commerce critique que l'article 7 laisse un pouvoir discrétionnaire absolu au ministre et insiste de préciser les critères sur base desquels le ministre pourra prendre une telle décision. Les auteurs du projet de loi soulignent qu'il est impossible d'énumérer tous les cas hypothétiques et que chaque situation devra être appréciée individuellement, ce qui est appuyé par la Commission.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 8 (ancien article 7 du projet de loi initial)

L'article 8 traite de la qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

Le Conseil d'Etat note que d'après le commentaire des articles, les dispositions légales luxembourgeoises actuellement en vigueur imposent des conditions pour accéder à une activité commerciale qui dépassent de loin celles des pays limitrophes.

En ce qui concerne la qualification requise, actuellement soit un stage, soit un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit l'accomplissement d'une formation accélérée sont exigés.

L'article sous examen reconnaît également les titulaires d'un diplôme DAP (anc. CATP) ou d'un diplôme reconnu équivalent comme qualifiés.

Au commentaire des articles il est précisé que l'une des trois options consiste à accomplir une pratique professionnelle de trois années „auprès d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle établie“. Le Conseil d'Etat constate toutefois qu'à la rédaction du point b) cette précision n'a pas été retenue. Etant donné qu'il s'agit d'un élément important, le Conseil d'Etat demande à compléter le point précité en conséquence.

Or, l'intention des auteurs du projet de loi est d'exiger tout simplement une expérience professionnelle de trois années. Par conséquent, toute expérience professionnelle remplit cette condition. A titre d'exemple, une expérience professionnelle dans un cabinet médical ou auprès d'une administration publique répond aux exigences de l'article sous rubrique. La Commission maintient l'article 8 dans la teneur du texte gouvernemental.

Article 9 (ancien article 8 du projet de loi initial)

Cet article traite de la qualification professionnelle d'exploitants de débits de boissons, d'établissements de restauration et d'établissements d'hébergement. Le Conseil d'Etat approuve ces dispositions quant au fond, recommande toutefois de compléter *sub b)* la description de la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales „d'hygiène et“ de sécurité des denrées alimentaires.

La Chambre de Commerce se prononce également en faveur de la formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires pour le secteur Horeca. Etant donné que les activités de ce secteur sont régies par un certain nombre de législations particulières, notamment le droit du travail, les licences de cabaretage ou encore les établissements classés, la Chambre de Commerce estime qu'une formation supplémentaire couvrant ces exigences particulières s'impose. Les auteurs du projet de loi confirment à la commission parlementaire que ces sujets seront intégrés dans le programme de la formation visée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme fait siennes ces suggestions du Conseil d'Etat. Suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

Par ailleurs, en vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, la Commission propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacles à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires. A noter que le secteur Horeca était demandeur pour l'instauration d'une formation spécifique.

Il convient de souligner que cette nouvelle formation obligatoire n'est prévue évidemment que pour les nouvelles demandes d'autorisation d'établissement.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprise à l'article 9 *sub b)*. L'organisateur de spectacles à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 9 du projet de loi initial)

L'article 10 porte sur l'accès aux professions de l'immobilier.

– Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les conditions de qualification professionnelle requises pour accéder aux diverses professions de l'immobilier: d'une part, le professionnel de l'immobilier devra remplir les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à une activité commerciale de base

et d'autre part, il devra accomplir avec succès la formation accélérée sur les professions de l'immobilier, organisée par la Chambre de Commerce.

Sous la législation actuelle, il est généralement admis que le brevet de maîtrise dans le métier d'entrepreneur de construction est considéré comme qualification professionnelle suffisante en vue de l'accès aux activités d'agent immobilier, d'administrateurs de biens, de syndic de copropriétés et de promoteur immobilier. La Chambre des Métiers exige que cette possibilité soit maintenue tandis que la Chambre de Commerce considère que ce brevet de maîtrise ne peut pas être considéré comme qualification professionnelle suffisante. Le brevet de maîtrise véhiculerait certes des connaissances techniques particulières sans pour autant embrasser des connaissances juridiques spécifiques aux prédites professions commerciales.

Vu que la législation actuelle ne semble pas avoir entraîné des difficultés majeures concernant l'accès des détenteurs d'un brevet de maîtrise d'entrepreneur de construction aux professions susvisées, la Commission décide de maintenir cette équivalence. Ainsi, la dernière phrase du point b) est libellée comme suit:

„Les modalités du test d'aptitude **et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude** sont déterminées par règlement grand-ducal.“

La Commission note encore que suite à la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 7(1) devra être remplacé par un renvoi à l'article 8(1).

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

A noter que la Chambre de Commerce s'interroge encore quant au fait que les auteurs du projet de loi privent dès lors le Ministre de son droit traditionnel de pouvoir dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal. La Commission se voit expliquer qu'aucun Ministre n'a jusqu'à présent accordé une telle dispense de sorte que cette disposition est superfétatoire.

– Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que les promoteurs immobiliers doivent disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'étendre la condition y posée à tous les commerçants.

La Commission estime que l'obligation pour tous les commerçants de disposer d'une telle assurance ne fera qu'accroître les coûts de l'entrepreneuriat. C'est par ailleurs contraire aux principes de la simplification administrative et une telle disposition n'est que difficilement contrôlable par l'administration gouvernementale. Voilà pourquoi il est décidé de ne pas reprendre l'idée du Conseil d'Etat.

– Paragraphe 3

D'un point de vue rédactionnel et afin de rendre les dispositions plus aisément compréhensibles, le Conseil d'Etat recommande de simplifier la rédaction de la première phrase du paragraphe 3, sub lettre a). Il propose de remplacer les termes „professions visées“ par „activités visées“, d'indiquer que les dispositions ne s'appliquent pas „aux“ personnes de leur choix (et non „les“ personnes de leur choix), et de placer les termes „à titre non professionnel“ entre deux virgules.

La Commission se rallie à cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 10 du projet de loi initial)

Cet article traite de la qualification professionnelle du gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'ajouter le mot „de“ devant le mot „gestionnaire“.

Tout en se ralliant à la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser par voie d'amendement qu'il s'agit d'une activité commerciale.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Suppression de l'ancien article 11 du projet de loi initial

Cet article avait pour objet l'accès à la profession de l'organisateur de spectacles à caractère érotique, en imposant dorénavant l'accomplissement de la formation accélérée organisée par une chambre professionnelle. L'objectif des auteurs du projet de loi était que chaque titulaire d'une autorisation d'organisateur de spectacles à caractère érotique disposera de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprises.

Dans le passé, il s'était en effet avéré que de nombreux organisateurs de spectacles à caractère érotique n'appliquaient que très incomplètement les dispositions légales en matière de droit du travail, de sécurité sociale ou de droit d'établissement. Il était ainsi très fréquent que les danseuses n'avaient pas de contrat de travail, n'étaient pas affiliées à la sécurité sociale etc. Ce domaine d'activités était aussi régulièrement associé à la prostitution, le proxénétisme et même la traite des êtres humains.

Sous la loi du 28 décembre 1988, l'accès à l'activité d'organisateur de spectacles à caractère érotique, qui était une activité commerciale, nécessitait des connaissances en matière de gestion d'entreprises. Au vu des abus qu'il y a eu dans le passé, il s'avère indispensable que cette exigence de connaissances en matière de gestion d'entreprises soit maintenue. Il est même souhaitable d'y intégrer également des cours sur le respect des droits de l'homme et la protection des mineurs.

Alors que le Conseil d'Etat adhère entièrement aux objectifs de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains qui sous-tendent, selon les auteurs, les mesures prévues à l'article 11, il se doit toutefois de relever qu'il ne voit pas en quoi les mesures proposées pourraient contribuer à atteindre ces objectifs. Aussi se demande-t-il si la loi en projet est l'endroit adéquat pour régler ces questions.

En obligeant uniquement les organisateurs de spectacles à caractère érotique d'accomplir avec succès la formation professionnelle prévue à l'article 8, paragraphe 1er, *sub c*), le Conseil d'Etat relève que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi impose *a priori* de traiter l'activité visée comme toute autre activité commerciale. Rappelant que le principe constitutionnel d'égalité devant la loi s'oppose à ce que le législateur opère des distinctions arbitraires, la Haute Corporation s'oppose formellement au maintien de cette disposition.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme s'est longuement penchée sur l'envergure des dispositions précitées. Tel qu'expliqué au commentaire de l'article 9, la Commission a finalement retenu d'imposer la formation obligatoire à tout le secteur Horeca. Cette disposition est reprise à l'article 9 du projet de loi, l'article 11 est par conséquent supprimé.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Cet article porte sur les listes des activités artisanales et la qualification professionnelle requise pour l'exercice de ces activités.

– Paragraphe 1er

Il est désormais fait référence à la liste des activités artisanales au lieu de la liste des métiers. Une liste A comprend les activités artisanales dites „métier principal“, tandis qu'une liste B comprend les activités dites „métier secondaire“. Le choix de cette terminologie est fait dans l'optique d'une présentation positive.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rend toutefois attentif aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 transposant la directive 2005/36/CE où les professions réglementées du secteur artisanal sont dénommées „métiers secondaires, métiers principaux et métiers du secteur de l'Horeca“. Le Conseil d'Etat se demande s'il est prudent d'opter pour une terminologie différente, moins transparente, au seul motif d'une soi-disante présentation positive.

Dans cet ordre d'idées et pour ne pas donner lieu à confusion, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe 1er comme suit:

„(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.“

La Commission se rallie à cette proposition de texte de la Haute Corporation.

– *Paragraphe 2*

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'une formation technique de trois années dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

– *Paragraphe 3*

Ce paragraphe prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des équivalences aux qualifications professionnelles exigées au paragraphe 2. Les équivalences pourront résulter soit d'un diplôme, soit d'un degré d'expérience professionnelle, soit finalement d'une combinaison d'un diplôme associé à un certain degré d'expérience professionnelle.

– *Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour les artisans de s'adonner à des activités commerciales et artisanales pour autant qu'elles soient en rapport avec l'activité exercée ou d'une connexité technique.

*

Remarque relative au statut du fleuriste

A soulever que la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le statut du fleuriste soit modifié dans ce sens qu'il s'agit désormais d'une activité artisanale. Jusqu'à présent l'activité du fleuriste était une activité purement commerciale. La Chambre de Commerce a du mal à comprendre en quoi le fait de réaliser un bouquet ou une couronne constitue une activité artisanale.

Lors de son entrevue avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a pu constater que les fleuristes sont demandeurs pour que leur métier soit reconnu comme activité artisanale. La Commission partage l'avis des auteurs du projet de loi que l'activité du fleuriste doit faire partie de la nouvelle liste des activités artisanales.

*

Remarque à propos de la suppression de l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Il y a lieu de relever que la Chambre des Métiers se prononce contre la suppression de l'article 15 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, laquelle interdit à une personne d'être en même temps titulaire d'une autorisation d'établissement couvrant une activité artisanale et d'être salarié auprès d'un autre employeur.

L'objectif de cette disposition, depuis longtemps revendiquée par l'artisanat, est d'assurer que les travaux, souvent hautement techniques et revêtant un certain risque, s'effectuent sous la direction notamment de la personne qualifiée figurant sur l'autorisation.

Selon les auteurs du projet de loi, les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1988 constituent des exigences discriminatoires au vu de la directive „Services“. Pour le surplus, il s'est avéré qu'en pratique cet article n'était que d'une utilité très réduite. Il a même favorisé la création d'une certaine discrimination à rebours des artisans luxembourgeois par rapport aux artisans ressortissants d'un autre pays membre de l'UE. Par ailleurs, il s'est avéré que les contrôles relatifs à l'observation des dispositions de cet article étaient uniquement possibles auprès des artisans résidents, et même là ils n'étaient souvent que d'une utilité très limitée.

Il est ainsi préférable d'abroger intégralement cette disposition. D'autres dispositions légales, telle que l'exigence pour le dirigeant d'assurer la gestion des affaires journalières de l'entreprise, permettront en tout état de cause d'atteindre en pratique exactement le même objectif que celui visé par l'ancien article 15 de la loi précitée.

Article 13

L'article 13 porte sur les critères de qualification requise pour les activités exercées exclusivement aux foires et marchés, lesquels sont repris de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Ces critères de

qualification sont également applicables pour les activités visées dans les lieux publics, afin d'inclure notamment les ventes sur les parkings ou dans les malls de grandes surfaces.

En vue de prévenir toute fausse interprétation, le Conseil d'Etat recommande de spécifier au paragraphe 1er que sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12. Ainsi, une phrase complémentaire qui se lira comme suit devra être ajoutée au paragraphe 1er:

„Sont exclues les activités relevant du secteur artisanal visées à l'article 12, paragraphe 1er.“

La Commission tient à préciser qu'il n'a pas été l'intention des auteurs du projet de loi d'exclure les artisans des foires et marchés et décide par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose encore d'omettre à la fin du paragraphe 2 les termes „prévus à cet article“, cette précision étant superfétatoire, proposition à laquelle la Commission se rallie. Au même paragraphe, la Commission remplace, en vertu de la restructuration du projet de loi, le renvoi à l'article 8 par un renvoi à l'article 9.

Article 14

L'article 14 retient que pour l'exercice des activités industrielles aucune qualification professionnelle n'est requise. Le Conseil d'Etat ne saurait pas approuver cette disposition.

La loi modifiée du 28 décembre 1988, en son article 3, alinéa 4, dispose „Que les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.“

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler le texte de l'article comme suit:

„Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.“

La Commission se rallie à cette proposition de reformulation.

Articles 15 et 16

L'article 15 concerne la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession d'architecte et l'article 16 celle de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction.

L'OAI propose d'introduire une formation continue obligatoire pour les architectes- et ingénieurs-stagiaires portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet, en soulignant que la demande d'une formation continue émane des stagiaires mêmes.

La Commission n'est pas en faveur de la formation continue en tant que condition d'accès à la profession d'architecte et d'ingénieur pour plusieurs raisons: le projet de loi tient compte du processus de Bologne de sorte que le grade de master est requis pour l'accès aux professions d'architecte et d'ingénieur. La durée de la formation universitaire initiale a donc augmenté d'un an. Le projet de loi sous examen prolonge encore la durée du stage de 1 à 2 ans, ceci afin que les stagiaires puissent assister du début à la fin à la réalisation de grands projets de construction, la possibilité de s'établir en tant qu'indépendant étant donc reportée de deux années. L'obligation de formation alourdirait davantage les conditions d'accès à la profession, surtout en comparaison avec les autres Etats membres de l'UE. Il s'agit d'éviter toute discrimination à rebours envers les résidents luxembourgeois.

La Commission ne doute aucunement de l'utilité de la formation offerte par l'OAI. Au contraire, elle est d'avis qu'en vue de réussir sur le marché luxembourgeois, les jeunes professionnels ont intérêt à avoir des connaissances sur le cadre légal et réglementaire. La Commission est d'avis que, puisque les stagiaires sont demandeurs pour la formation continue, ils y participent volontairement. L'accomplissement de la formation continue sur base volontaire pourrait dès lors représenter une sorte de label de qualité.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1 et 2 qu'il y a lieu de faire suivre par un point. La Commission adopte ce redressement.

Parallèlement à l'adaptation de la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction au point 25° de l'article 2, il y a lieu d'apporter cette même précision par voie d'amendement à l'article 16.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 concerne la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur.

Dans son avis, l'OAI revendique des mesures de transition pour les urbanistes/aménageurs. Il s'agit d'autoriser les personnes reprises par la liste établie par le Ministre de l'Intérieur à exercer la profession d'urbaniste/aménageur sans conditions supplémentaires, sauf celle d'une inscription obligatoire à l'OAI, pendant les 3 années suivant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'établissement. L'objectif de cette disposition est d'assurer qu'il y ait suffisamment de professionnels pouvant élaborer des PAG et PAP.

Les auteurs du projet de loi expliquent que les travaux sur les PAG en cours d'élaboration peuvent être poursuivis jusqu'en 2015, mais que pour tout nouveau PAG, l'urbaniste/aménageur doit répondre aux exigences du présent article. Les personnes souhaitant compléter leur formation initiale par une formation d'une durée d'un an spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire ont donc jusqu'en 2015 pour accomplir cette formation supplémentaire. Par ailleurs, il convient de noter que la plupart des bureaux d'architectes et d'ingénieurs qui sont actifs en matière de PAG, ont d'ores et déjà associé un urbaniste/aménageur qualifié qui répond aux critères d'accès à cette profession.

A préciser que les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1er août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de qualification professionnelle requise. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi il est précisé au point 1, alinéa 2, que la qualification visée ne nécessite aucun stage. Etant donné qu'à la condition 2 l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans est requise, le Conseil d'Etat considère cette précision comme superflue et recommande dès lors de l'omettre.

Ainsi, le début de phrase de l'alinéa 2 du point 1 se lira comme suit:

„Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme (...)“.

La Commission se rallie à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 concerne la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-/ingénieur-paysagiste.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour des raisons de cohérence et parallèlement à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2, la Commission apporte cette même précision par voie d'amendement à l'article sous rubrique, de sorte que l'article 18 se lit comme suit:

„**Art.18.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-/ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 19

L'article 19 porte sur la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 porte sur la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

L'article 21 concerne la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'aligner la forme rédactionnelle de cet article aux articles précédents concernant les professions libérales, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Article 22

L'article 22 détermine la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications proposées à l'endroit de l'article 21, en ce qui concerne la mise en forme.

Ensuite, du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime que la formulation que la qualification requise résulte „de la possession d'un diplôme“ (...), „ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents“ pourrait être rendue plus claire si on la simplifiait comme suit:

- „1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi (...), ou de diplômes équivalents;“

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 23

Cet article porte sur la nouvelle activité du „conseil“. La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considérait pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui voulaient exercer ces genres d'activités ne pouvaient généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insérait pas dans le champ d'activité des professions respectives. Ces professionnels étaient ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution était souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil économique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 25

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession libérale de conseil en propriété industrielle.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande *sub* point 2, à la fin de la phrase, d'omettre les termes „le cas échéant“, qui sont inutiles pour la compréhension du texte.

La dernière phrase *sub* point 3 a trait aux modalités d'accomplissement, respectivement du stage ou de la pratique professionnelle requis, ainsi qu'aux modalités de l'examen. Etant donné que ces modalités concernent les dispositions des points 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de déplacer cette dernière phrase *sub* 3 comme alinéa à part.

La Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 26

Cet article détermine la qualification professionnelle requise pour l'accès à l'activité libérale de géomètre.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'association des géomètres demande à ce que le grade du master soit exigé pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général tous par un grade de master. Cependant, l'association des géomètres n'est pas demandeur pour instaurer un stage en tant que condition d'accès à la profession.

La Commission décide de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace par voie d'amendement le grade du bachelor par celui du master.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Cet article dispose que les diplômes et certificats d'enseignement supérieur exigés pour les professions libérales visées au chapitre 4 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 28

L'article 28 fournit des précisions sur l'instruction administrative de toute demande d'autorisation d'établissement.

Actuellement, sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative doit être suivie d'un avis d'une commission consultative qui est composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. Or, la directive „Services“ exige une intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations. Afin de transposer cette directive, le texte en projet ne prévoit plus le recours à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le Conseil d'Etat estime que cette modification constitue une illustration positive de simplification administrative pour les classes moyennes.

La Chambre des Métiers désapprouve qu'au niveau de la procédure administrative, le projet de loi renonce à la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'établissement. Il est regrettable que l'expertise précieuse des chambres professionnelles concernant plus particulièrement le volet des qualifications professionnelles fasse à l'avenir défaut. La Chambre des Métiers propose de maintenir le principe d'une commission consultative, dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus qu'une voie délibérative en leur qualité d'experts.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en présence de dossiers équivoques en matière de qualification professionnelle, le ministère continuera à consulter les chambres professionnelles, ainsi que les experts du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur. Il est clair que dans le contexte de l'accélération de la procédure administrative, les chambres professionnelles ne pourront être consultées que pour des dossiers ambigus.

La commission parlementaire souligne qu'il faudra continuer à informer les chambres professionnelles de toute autorisation ou notification d'une entreprise, ce qui est d'ailleurs confirmé par les auteurs du projet de loi.

C'est dans ce même contexte que la Commission insiste à ce que les communes soient également informées de toute autorisation ou notification d'une entreprise établie sur leur terrain.

– Paragraphe 1er

Au paragraphe 1er, il est retenu que les modalités de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Comme l'indication des pièces à produire ne constitue pas une modalité, le Conseil d'Etat estime que les mots „tel que“ sont à remplacer par la conjonction „et“.

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle adapte par ailleurs le renvoi aux articles 2 et 3 en le remplaçant par un renvoi aux articles 3 et 4.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 dispose que l'ouverture de succursales d'entreprises légalement établies au Luxembourg est également soumise à l'obligation d'une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette proposition de texte qui est contraire à l'article 10, paragraphe 4 de la directive „Services“ qui prescrit que l'autorisation d'établissement doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux. Il demande la suppression pure et simple de ce texte.

La Commission est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification, et propose de conférer la teneur suivante au paragraphe 2:

„Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve qu'il a été suivi dans sa proposition et que le texte n'exige plus de nouvelle autorisation, mais une notification endéans le mois.

– *Paragraphe 3*

En vertu du paragraphe 3, le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour des motifs qui en auraient justifié le refus.

– *Paragraphe 4*

Au paragraphe 4, sont énumérés les cas dans lesquels une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Selon les dispositions légales actuellement en vigueur, dont notamment l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, une notification endéans un mois est requise en cas

- de modification de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale et
- de changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation.

Les dispositions du projet sous avis prévoient que ces cas sont désormais soumis à une nouvelle autorisation. Bien qu'au commentaire des articles cette modification ne soit pas expliquée, le Conseil d'Etat estime que la décision des auteurs trouve son fondement dans l'intention d'éviter des abus et contournements de la loi. Cette modification ne concorde cependant pas avec l'intention de la simplification administrative annoncée à l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat ne comprend d'ailleurs pas les raisons de cette modification qui provoquera un travail administratif souvent inutile en vue de contrôler le respect de la loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le maintien d'une nouvelle autorisation pour les points a) et b).

Si par changement de l'établissement de l'entreprise les auteurs ont visé l'hypothèse d'un changement d'adresse, le Conseil d'Etat doit de nouveau renvoyer à l'article 10, paragraphe 4 de la directive „Services“ qui prescrit la validité de l'autorisation sur tout le territoire national. L'exigence d'une nouvelle autorisation est par conséquent contraire aux exigences communautaires et le Conseil d'Etat exige la suppression du texte du point c) sous peine d'opposition formelle.

Concernant la modification de la dénomination de l'entreprise et la modification de sa forme juridique, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent. Ces changements n'entraînent en principe aucune modification des conditions essentielles pour l'octroi des autorisations en question. Si par le changement de la forme de la société, celle-ci contrevient aux dispositions de la loi sous avis, le ministre compétent pourrait toujours la retirer sur base du paragraphe 3 de l'article sous examen.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faudrait y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation. Voilà pourquoi la Commission confère au point c) la teneur suivante:

„c) le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2;**“

L'exigence d'une nouvelle autorisation est maintenue en principe pour le changement de l'établissement de l'entreprise. Dans ses observations préliminaires de sa lettre d'amendements, la Commission

des Classes moyennes et du Tourisme motive sa décision comme suit, en espérant que ces explications puissent convaincre la Haute Corporation à faire abstraction de son opposition formelle.

En effet, selon les auteurs du projet de loi, le maintien de cette exigence n'est pas une entrave au principe de la liberté d'établissement. Contrairement à ce que semble indiquer le Conseil d'Etat, l'autorisation d'établissement est valable sur le territoire national, partant conforme à la directive „Services“, l'exigence d'une nouvelle autorisation en cas de changement d'adresse de l'entreprise répond au souci du Gouvernement d'endiguer le phénomène des entreprises „boîtes aux lettres“.

La commission parlementaire comprend qu'il est impérieux que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme puisse contrôler sur les lieux si l'entreprise dispose toujours de l'installation matérielle appropriée requise à l'article 5 (ancien article 4 du projet de loi initial) suite à un changement d'adresse. Par le biais de la procédure de l'autorisation, le ministère exerce un contrôle du lieu d'établissement de l'entreprise ce qui semble primordial dans la lutte contre le phénomène des boîtes aux lettres. La procédure de notification permet certes un contrôle *ex post* de l'installation matérielle, mais dans ce cas les entreprises qui cherchent à éluder les dispositions légales relatives à l'établissement auront toujours une longueur d'avance.

Par ailleurs, il est encore utile de préciser que dans le cas d'un changement de l'établissement de l'entreprise, l'autorisation ne perd pas sa validité, mais un nouveau document doit être émis qui tient compte de cet élément nouveau. En effet, en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 de l'article 28 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé „autorisation d'établissement“ puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire maintient l'exigence d'une nouvelle autorisation pour le changement du siège de l'établissement de l'entreprise. Elle explique que ce maintien ne constituerait pas une entrave au principe de la liberté de commerce mais serait destiné à endiguer le phénomène des entreprises „boîtes aux lettres“. L'exigence d'une nouvelle autorisation aurait juste comme but d'attirer l'attention du ministre compétent sur ce changement de siège afin de pouvoir contrôler la réalité du nouvel établissement. Elle explique que dans le cas d'un changement du siège de l'entreprise, l'autorisation ne perdrait pas sa validité, mais un nouveau document serait établi.

Le texte de l'article 10, paragraphe 4 de la directive „Services“ est cependant clair quand il dispose: „L'autorisation doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité des services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux, sauf lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.“

Le Conseil d'Etat ne voit pas une telle raison dans la commodité de l'administration. Il ne comprend pas non plus la nécessité d'établir une nouvelle autorisation pour un simple changement de siège, même si celle-ci est censée être délivrée selon une procédure allégée.

La disposition afférente de la directive est destinée à abolir au maximum les lourdeurs administratives et elle a pour but de supprimer, voire du moins de réduire le bureaucratisme ministériel.

Le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de lever son opposition formelle, d'autant plus qu'il y a certainement d'autres moyens moins contraignants pour pouvoir contrôler la réalité d'un siège, comme par exemple le contrôle *a posteriori* prévu par l'article 9, paragraphe 1er, point c) de la directive „Services“.

Pour rencontrer le souci exprimé par la commission parlementaire quant au contrôle du changement de siège des établissements, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec une notification obligatoire du changement de siège avec une sanction au niveau de l'article 39.

Il y aurait donc lieu d'ajouter au paragraphe 5:

„c) le changement de l'établissement de l'entreprise.“

Dès lors, la phrase introductive du même paragraphe 5 débutera par: „Sont soumis ...“.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 5 nouveau*

En ce qui concerne la modification de la dénomination de l'entreprise ainsi que celle de la forme juridique de l'entreprise (points d) et e) du paragraphe 4 dans le projet de loi initial), la Commission

a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent ce qui se traduit par l'amendement suivant:

(5) Sont soumises à une notification dans le délai d'un mois:

a) la modification de la dénomination de l'entreprise;

b) la modification de la forme juridique de l'entreprise.

Suite au maintien de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au point c) du paragraphe 4 dans son avis complémentaire, la Commission se rallie à la proposition d'ajouter un nouveau point c) au paragraphe 5.

– Paragraphe 6 nouveau

A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de la perte de validité de l'autorisation en cas de décès du dirigeant de l'entreprise, la Commission se rallie à la Haute Corporation en supprimant le point e) du paragraphe 6 (ancien paragraphe 5 du projet de loi initial).

Article 29

Cet article dispose qu'en cas de départ „inopiné“ du dirigeant, une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois pour une deuxième période de six mois, peut être accordée par le ministre.

Les dispositions de la loi modifiée du 28 décembre 1988 étaient moins restrictives. Dans son article 4 il était question du „départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société ou d'un atelier accessoire“, sans indiquer la restriction d'un départ „inopiné“.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est vraiment dans l'intention des auteurs qu'une entreprise, dont le dirigeant salarié fait résilier son contrat de travail moyennant préavis légal, soit dorénavant privée du droit à une autorisation provisoire jusqu'au moment de l'engagement d'un nouveau dirigeant. Selon le commentaire des articles, le texte „s'aligne en majeure partie sur la formulation telle qu'elle existait déjà sous la loi modifiée du 28 décembre 1988“.

Le Conseil d'Etat recommande vivement le maintien de l'ancien texte de l'article 4 qui accordait d'abord à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation. Sans le maintien de ce délai, l'entreprise devra fermer le jour du départ du titulaire.

Ce départ ne devait d'ailleurs pas être inopiné. L'ajout de cet adjectif risque d'entraîner des complications inattendues supplémentaires.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'ajout des mots „une seule fois“, qui n'ajoutent cependant rien au texte tel qu'il était formulé antérieurement.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'adjectif „inopiné“. La Commission se rallie également à la recommandation de la Haute Corporation d'accorder à l'entreprise un délai d'un mois pour notifier le départ du titulaire de l'autorisation.

Ainsi, la Commission propose de conférer à l'article 29 la teneur suivante:

„Art. 29. En cas de départ inopiné du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 3 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.“

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 innove en créant des dispositions spécifiques pour les groupes de sociétés. Il dispose que désormais les prestations fournies par des sociétés à d'autres sociétés appartenant au même groupe ne requièrent plus d'autorisation de commerce. Dès que ce cadre sera dépassé, notamment par la fourniture de services à des personnes tierces au groupe, une autorisation d'établissement sera obligatoirement requise.

A titre d'exemple, une société dont l'exclusive activité consiste à organiser la comptabilité des autres sociétés du groupe, n'aura pas besoin d'une autorisation d'établissement. Par contre, une société, qui,

en sous-traitance pour une société de son groupe, réalise des prestations de service commerciales ou artisanales que cette dernière facture à des tiers, nécessitera une autorisation d'établissement.

L'absence d'autorisation d'établissement pour les prestations intra-groupe peut ainsi être comparée au principe suivant lequel les personnes physiques, lorsqu'elles exercent des activités exclusivement pour compte propre, n'ont pas besoin d'une autorisation.

Pour éviter que cette notion de „prestations intra-groupe“ puisse être utilisée pour contourner les obligations tenant au droit d'établissement, il a été nécessaire de limiter clairement l'étendue d'un groupe. Voilà pourquoi la notion du groupe d'entreprises tel que défini au point 23° de l'article 2 du projet de loi s'inspire de l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Uniquement les sociétés qui établissent des comptes consolidés rentrent dans la notion de groupe, telle qu'elle est définie au présent projet de loi.

A titre d'exemple, la société de jardinage qui tond le gazon de ses clients doit disposer d'une autorisation. Par contre, la société de jardinage qui appartient à un groupe de sociétés, n'a pas besoin d'autorisation si sa seule activité consiste à tondre le gazon sur les propriétés des autres sociétés du groupe. Néanmoins, si une des sociétés du groupe charge la société de jardinage de tondre le gazon chez des tiers, une autorisation sera de nouveau requise.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'article 30, craignant que cette disposition risque d'ouvrir la porte aux abus. On pourrait s'imaginer la création d'une société A qui serait à 100% propriétaire d'une société B, ce qui fait que ces deux entités forment un groupe au sens de cet article. La société A pourrait ainsi sous-traiter certains travaux à la société B laquelle pourrait réaliser ces travaux sans devoir être en possession d'une autorisation. Finalement, la société A revend le produit ainsi réalisé au client final.

Les auteurs du projet de loi soulignent que la crainte de la Chambre des Métiers est sans objet. Il n'y a pas de risque d'abus puisqu'une entreprise ne peut offrir ses services qu'au sein de son groupe et dès que ces services sont destinés à un client externe, il lui faut une autorisation d'établissement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 31

L'article 31 détermine des délais précis et transparents pour le traitement d'une demande d'autorisation et transpose ainsi certaines dispositions des directives 2005/36/CE et 2006/123/CE. Si, selon la législation en vigueur, le silence prolongé de l'administration vaut refus, ce principe est remplacé, dans le projet sous avis, par un accord tacite. Il est retenu que les délais imposés commenceront à partir du moment où l'administration dispose du dossier complet.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les mots „dossier de l'entreprise“ ne sont pas suffisamment précis et il propose de les remplacer par „la demande d'autorisation d'établissement prévue à l'article 28“, car la procédure prévue doit s'appliquer à toutes ces demandes.

Le Conseil d'Etat estime encore que le délai d'un mois pour un accusé de réception comportant le contrôle de documents annexés suivant une liste précisée dans un règlement grand-ducal est trop long pour un simple contrôle matériel. Il propose d'abrégé ce délai à quinze jours et de compléter le texte pour l'hypothèse de pièces manquantes.

Quant aux demandes d'autorisation provisoire prévues par les articles 29 et 36, paragraphe 2, le délai pour octroyer l'autorisation doit être abrégé à un mois, surtout si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans sa proposition de maintenir les dispositions de l'article 4 de la loi actuelle afin de ne pas créer une période pendant laquelle l'entreprise devrait fermer pour défaut d'autorisation.

Ainsi, le paragraphe 1er se lira comme suit:

„(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.“

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat relative au paragraphe 1er.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le paragraphe 5 pour être superfétatoire. Il s'agit du recours administratif normal. La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

La Commission précise qu'il s'agit d'un recours en annulation puisqu'un recours en réformation doit être expressément autorisé par la loi spéciale afférente. La Commission n'est d'ailleurs pas en faveur d'un recours en réformation afin d'éviter que les juridictions puissent accorder des autorisations d'établissement.

Article 32

Cet article porte sur les données qui sont nécessaires pour l'instruction administrative des demandes d'autorisation ainsi que sur les systèmes d'échanges et de transmission des informations entre les administrations. Ainsi est-il prévu que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme tient un registre des entreprises.

Pour le Conseil d'Etat, cet article suscite beaucoup d'interrogations, notamment du fait que ce registre devrait être public. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que les informations qui doivent être rendues publiques le soient par l'intermédiaire du Registre de commerce et des sociétés.

– Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la création d'un nouveau registre public. Le Registre de commerce et des sociétés a été créé par la loi modifiée du 19 décembre 2002 et l'article 1er prescrit l'immatriculation de tous les commerçants personnes physiques et des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique, succursales, sociétés civiles, associations sans but lucratif, fondations, associations d'épargne pension, associations agricoles, établissements publics d'Etat et des communes et autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi. Ce registre est public et l'article 3 énumère les documents qui doivent être publiés avec la possibilité de compléter la liste par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de publier les informations indiquées à l'alinéa 2 au Registre de commerce et des sociétés.

Si le Registre de commerce et des sociétés ne comporte pas actuellement les informations qui, d'après la directive „Services“ doivent être mises à la disposition du public, il suffit de soumettre un projet de règlement grand-ducal afin de compléter la liste des informations à publier. Il propose encore d'ajouter aux informations celles relatives à la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Un deuxième registre public contenant les informations identiques ne constitue qu'un double emploi et pourrait constituer une source d'erreur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que le ministre crée pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement un registre non public qui contient tous les renseignements nécessaires à cette instruction.

Le Conseil d'Etat propose cependant de transférer le texte y relatif à l'article 28 qui traite de cette instruction. Il pourrait y être inséré comme deuxième paragraphe et les autres devront alors être décalés d'une unité. Ceci aurait comme conséquence que le dernier alinéa du 1er paragraphe de l'article sous avis pourrait être supprimé purement et simplement pour être superfétatoire.

Le Conseil d'Etat a de toute façon des difficultés pour comprendre la limitation de la publicité pour les points a) à i) et notamment le point d). Quant à ce dernier point, il y a interférence avec le domaine d'activité réservé aux parquets près des tribunaux d'arrondissement.

Cette liste d'exceptions est tellement générale qu'elle permettrait au Ministre par des critères arbitraires de vider les publications de tous les éléments importants et de mettre ainsi à néant la protection des tiers qui est l'objectif prévu par la loi. Le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement, si le projet du deuxième registre public était maintenu.

*

La Commission décide de maintenir le registre des entreprises ainsi que son caractère public pour les raisons suivantes:

- Le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme dispose d'ores et déjà d'un registre semblable pour ses besoins relatifs aux autorisations d'établissement. Pour des raisons de transparence dans le domaine commercial et artisanal, la Commission partage l'avis du Ministère que ce registre devrait être public. C'est notamment le dirigeant d'une entreprise qui doit être visible.

- La publicité de ce fichier permettra en outre de répondre à la demande des autorités communales d’être informées sur les entreprises établies sur leur territoire. La publicité du fichier répond en outre au principe de la simplification administrative vu que le Ministère ne sera plus confronté aux demandes d’information.
- Par ailleurs, le Registre de commerce et des sociétés est un moyen insuffisant puisque l’artisan n’est pas mentionné en son nom personnel. Or, cette information est importante pour le Ministère.
- Finalement, la Commission nationale pour la protection des données ne s’oppose pas à ce registre public, puisque cette disposition ne touche pas aux libertés et droits fondamentaux des individus et notamment à la protection des données à caractère personnel.

A la lumière de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme supprime l’alinéa relatif à la limitation de la publicité, ce qui rend superfétatoire la proposition de redressement matériel de la Haute Corporation émise à cet endroit.

– *Paragraphe 2*

Le Conseil d’Etat ne comprend pas les raisons de donner accès au Ministre aux fichiers des administrations de la CCSS, de l’ADEM, de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines, de l’Administration des Contributions directes ainsi qu’au casier judiciaire.

Il s’agit ici de données sensibles qui ne peuvent pas être rendues accessibles, surtout moyennant interconnexion, à d’autres administrations que celles qui les établissent. Des extraits récents de ces fichiers peuvent faire partie de la liste des documents obligatoires à produire dans le cadre de la procédure prévue par les articles 28 à 38.

Si le Conseil d’Etat est suivi dans sa proposition, il peut marquer son accord avec un accès à certains des fichiers proposés. Il doit cependant s’opposer formellement à une interconnexion.

Quant aux fichiers proposés, le Conseil d’Etat a une nette préférence pour la production de certificats ou d’extraits des fichiers énumérés *sub e), f) et g)*. Il peut pourtant s’accommoder d’un accord préalable de l’administré, mais seulement si cet accord ne devient pas une condition pour obtenir l’autorisation d’établissement.

Il demande ainsi sous peine d’opposition formelle à voir ajouter le point *g)* dans le pénultième alinéa de l’article sous revue.

Au début du paragraphe 2 il est fait référence à la procédure administrative visée „des articles 28“. Le Conseil d’Etat recommande de redresser ce renvoi en écrivant „aux articles 28 à 38“.

Quant aux registres et fichiers à consulter, le Conseil d’Etat propose de supprimer *b)* le fichier du Registre de commerce et des sociétés. Ce fichier étant public, il n’y a pas lieu à autorisation spéciale.

Du point de vue formel, le Conseil d’Etat constate une petite erreur qui s’est glissée au paragraphe 1er, lettre *h)*, où il est fait référence aux „cas visés aux points *(c), (d) et (e)*“. Il y a lieu d’omettre la parenthèse ouverte devant les trois lettres, pour modifier la fin de la phrase comme suit:

„*h)* une mission de contrôle, d’inspection (...), dans les cas visés aux points *c), d) et e)*“,

*

Dans son avis du 15 avril 2011, la Commission nationale pour la protection des données fait remarquer que le libellé du dernier alinéa du paragraphe 2 reprend mot pour mot celui de l’article 4 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des Contributions directes, de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines et de l’Administration des Douanes et Accises (Memorial A, No 206 du 24 septembre 2008).

S’il est vrai que la CNPD avait avisé favorablement le projet de loi ayant introduit cette disposition, il convient d’observer qu’il vise (du moins pour ce qui est de ses chapitres I et II) un échange de données bilatéral entre administrations dont l’activité se situe dans le même domaine à savoir celui des impôts et de la taxation placé sous l’autorité du Ministre des Finances.

En l’espèce les traitements de données accédés sont opérés par différentes administrations dont les activités se situent dans des domaines variables et correspondent à un intérêt public distinct de celui du Ministre ayant les autorisations d’établissement dans ses attributions.

En revanche, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ne nécessite ni échange bidirectionnel avec les fichiers publics énumérés ni interconnexion des données à caractère personnel.

La CNPD se rallie dès lors à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose à l'interconnexion et préconise de restreindre la faculté ouverte au Ministère des Classes moyennes à l'établissement d'une communication sur demande ou d'une consultation à travers un accès direct par des procédés automatisés.

*

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose d'amender le point d) en y intégrant, à côté de l'accès au fichier relatif aux demandeurs d'emploi, un accès au fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Selon les auteurs du projet de loi, il s'avère de plus en plus souvent que les bénéficiaires du RMG sont en même temps titulaires d'une autorisation d'établissement. Une telle pratique, à part le fait qu'elle doit être considérée comme une escroquerie destinée à s'octroyer des avantages indus, constitue un acte grave de concurrence déloyale à l'égard de professionnels sérieux.

En se ralliant au Conseil d'Etat, la Commission décide de rajouter le point g) parmi les fichiers dont l'accès est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Contrairement à la recommandation du Conseil d'Etat, le point b) relatif au fichier du Registre de commerce et sociétés est maintenu afin de garantir un accès gratuit au Ministère.

Par ailleurs, la Commission redresse le renvoi au début du paragraphe 2, tel que conseillé par le Conseil d'Etat.

Notons encore qu'en vertu du paragraphe 2 *sub h)*, un échange d'information concernant les entreprises au niveau international est garanti.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat et les réticences de la CNPD, la Commission procède à la suppression de l'interconnexion reprise dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 2.

– Paragraphe 3

Le paragraphe 3 a trait à l'accès direct par la Police grand-ducale et par diverses administrations publiques „au fichier visé au paragraphe (1) du présent article.“.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que les auteurs ont oublié ou omis les autorités judiciaires. Il est cependant d'avis que si le fichier interne doit être ouvert à d'autres administrations, les autorités judiciaires devront y figurer en première place. Le Conseil d'Etat renvoie à ce titre à l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat insiste en tout cas pour voir supprimer dans l'énumération la Police grand-ducale, car l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police lui accorde *sub 6* l'accès au fichier des autorisations d'établissement exploité pour compte du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas le lien entre cette proposition de texte et l'objet de la loi. Il est d'avis qu'il s'agit ici d'un cavalier inadmissible et exige la suppression de ce paragraphe, ceci d'autant plus qu'il autorise l'interconnexion à des données qui n'ont aucun rapport avec l'activité des administrations concernées. Ces administrations ont leurs moyens d'investigation propres.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs d'avis qu'en vue de l'accès aux fichiers d'autres administrations, notamment par interconnexion ou même seulement pour consultation, l'avis de la CNPD est requis. Il doit par conséquent s'opposer formellement à cette proposition de texte, qui viole la protection des données personnelles.

A la lumière des réserves exprimées par le Conseil d'Etat et la CNPD, la Commission supprime par voie d'amendement le paragraphe 3.

*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il n'a certes été suivi que partiellement, mais sur les points essentiels et sensibles. Les oppositions formelles relatives à l'article 32 n'ont donc plus de raison d'être.

Article 33

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera une taxe administrative et son mode de perception en cas de demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable.

D'un point de vue rédactionnel et pour éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande d'opter pour la même terminologie pour les cas de changements d'adresse de l'établissement. Le mot „transfert“ est dès lors à remplacer par les termes „changement d'adresse de l'établissement“.

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs sur le fait qu'ils ont supprimé le système de la notification préalable. Au cas où le Conseil d'Etat ne serait pas suivi dans sa proposition de maintenir ce système, cette référence serait à supprimer.

Vu que le système de la notification a été mis en place, la Commission maintient cette référence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne que même si l'article sous revue ne répète pas l'obligation de demander un changement d'adresse de l'établissement, il rappelle qu'il maintient son opposition formelle à cet égard et fait remarquer que le paiement d'une taxe n'est pas de nature à stimuler les commerçants à s'y plier.

Afin de tenir compte de cette critique du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose un amendement complémentaire libellé comme suit:

„**Art. 33.** Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, ~~de changement d'adresse de l'établissement~~, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne un avis favorable à l'amendement proposé.

Article 34

L'article 34 précise à quels endroits une entreprise doit publier son numéro de l'autorisation ministérielle.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à voir remplacer l'adjectif „gouvernemental“ par „ministériel“, alors que d'après l'article 28, l'autorisation est délivrée par le ministre, proposition à laquelle la Commission se rallie.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'administration devrait attirer l'attention des titulaires d'autorisations d'établissement sur cette disposition, qui est très négligée par les entreprises.

Il propose encore d'ajouter aux mentions à publier le nom ou la dénomination de l'entreprise ainsi que sa forme juridique à côté du numéro de l'autorisation d'établissement. Quant à la mention de la profession, le Conseil d'Etat fait remarquer que cet objet est souvent si vaste qu'il ne peut être reproduit sur certains supports.

La Commission estime que la mention du numéro de l'autorisation est suffisante. En effet, on peut se procurer toute information supplémentaire sur une entreprise grâce à ce numéro.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat relatif à la mention de la profession et décide de supprimer cette obligation, ce qui entraîne un amendement de nature rédactionnelle:

„**Art. 34.** ~~La mention de la profession et du~~ Le numéro de l'autorisation **gouvernementale ministérielle doivent** figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

Afin de répondre aux dispositions de l'article 14 de la directive „Services“, cet article introduit des modifications considérables aux dispositions actuellement en vigueur concernant l'établissement de grandes surfaces.

Ainsi la procédure d'enquête administrative subit plusieurs changements. Le test économique est supprimé, la participation des représentants des organisations patronales à la commission de l'équipement commercial n'est plus admise.

L'article 13, paragraphe 2 de la directive „Services“ ne fait pas de distinction entre les entreprises suivant leur taille. Ceci entraîne l'obligation de fixer un délai pour le traitement de la demande. Comme il s'agit en l'occurrence d'une procédure très complexe comportant l'intervention d'une commission d'équipement commercial, le Conseil d'Etat est d'avis que le délai peut être supérieur à celui prévu à l'article 31 du projet sous avis. Une prolongation unique de ce délai est envisageable et devra alors être notifiée à la partie demanderesse avant l'expiration du délai préfixé.

– *Paragraphe 1er*

Une autorisation particulière est requise pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m².

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 règle dans quel cas l'avis de la commission d'équipement commercial doit être demandé.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „et sur avis ...“ par „l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé“ afin d'éviter que cette commission ne puisse bloquer une décision en n'émettant pas d'avis. Il propose aussi de débiter la deuxième phrase par „La saisine de la commission n'est pas requise ...“.

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 3*

La directive „Services“ énumère dans son article 14 les exigences interdites pour l'accès à une activité. Le paragraphe 5 précise que cette interdiction ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique. L'article 15, paragraphe 2 *sub a*) de la même directive soumet cependant cette non-application à un examen de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité de la mesure. Les conditions liées à l'aménagement du territoire, à la qualité de l'urbanisme et à la protection des consommateurs devront donc être examinées à la lumière de ces dispositions. Aux yeux du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 répond à ces conditions.

L'alinéa 2 introduit par contre des conditions qui sont incompatibles avec la directive. Il en demande par conséquent la suppression sous peine d'opposition formelle.

Afin de lever l'opposition formelle émise par la Haute Corporation, la Commission supprime l'alinéa 2 du paragraphe 3.

– *Paragraphe 4*

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots „statue sur le dossier“ par „émet son avis sur le dossier“, le mot „statuer“ étant impropre à cet endroit.

La Commission adopte cette proposition rédactionnelle.

La directive „Services“ ne prévoit comme exception aux dispositions de son article 13, paragraphe 4 que la raison impérieuse d'intérêt général qui est définie dans son article 4. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'à part les exceptions relatives à l'aménagement du territoire qui comprennent celle relative aux transports aucune autre raison n'existe en l'occurrence. Il demande de revoir le texte en conséquence.

Ainsi, la commission parlementaire propose de supprimer par voie d'amendement la référence à la protection des consommateurs au premier alinéa.

En ce qui concerne la clause *sub d*) du paragraphe 4 relative à la prévention de pratiques commerciales déloyales, le Conseil d'Etat est d'avis que des pratiques commerciales déloyales peuvent être constatées dans le cadre d'une exploitation de fait, mais sont difficilement à prévoir sur base d'un projet soumis pour autorisation. Aussi recommande-t-il d'omettre la clause *sub* lettre d).

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant le point d).

La commission parlementaire s'interroge sur la signification et la valeur de la disposition du point e). Les auteurs du projet de loi expliquent que par intérêt des consommateurs, il y a lieu d'entendre le développement et l'adaptation de l'équipement commercial aux besoins et demandes du consomma-

teur au fil du temps. La Commission estime néanmoins que cette disposition est trop vague et prête à confusion, l'intérêt du consommateur pouvant être interprété de multiples façons. Ainsi, le point e) est supprimé par voie d'amendement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

– *Suppression du paragraphe 5 du projet de loi initial*

Le paragraphe 5 du projet de loi initial introduit un système d'octroi d'autorisations par branche commerciale et par l'étendue de la surface de vente. Le Conseil d'Etat voit dans cette disposition une mesure contraire à la directive „Services“, car aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie cette limitation. Il doit donc s'y opposer formellement.

Dans ses observations préliminaires de sa lettre d'amendements, la commission parlementaire expose son raisonnement qui a motivé le maintien du paragraphe 5.

La Commission estime qu'il est important que le Ministère puisse avoir connaissance de la surface et des branches commerciales concernées lors de l'examen d'une demande d'autorisation, ne serait-ce qu'en vue de recenser l'équipement commercial et d'évaluer l'impact urbanistique et en matière d'aménagement du territoire et non afin de maintenir des critères désormais interdit d'offre et de la demande.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive „Services“ en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L.752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale „tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2.000 mètres

carrés. Ce seuil est ramené à 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire¹.

Par ailleurs, l'article L.752-2 du Code de Commerce dispose que: „I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2.500 mètres carrés, ou 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale² .

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère en outre que certaines branches commerciales ont un impact complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des

1 **Article L.752-1** (modifié par la loi No 2008-776 du 4 août 2008 – art. 102 (V); modifié par la loi No 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 47):

„I.– Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet:

- 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant;
- 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2;
- 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2.000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire;
- 4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1.000 mètres carrés;
- 5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1.000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet;
- 6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

II.– Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.“

2 **Article L.752-2** (modifié par la loi No 2008-776 du 4 août 2008 – art. 102):

„I.– Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2.500 mètres carrés, ou 1.000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

II.– Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue à l'article L.752-1.

III.– Les halles et marchés d'approvisionnement au détail, couverts ou non, établis sur les dépendances du domaine public et dont la création est décidée par le conseil municipal, les magasins accessibles aux seuls voyageurs munis de billets et situés dans l'enceinte des aéroports ainsi que les parties du domaine public affecté aux gares ferroviaires situées en centre-ville d'une surface maximum de 2.500 mètres carrés, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.“

grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive „Services“ en droit allemand, et qui n’a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C’est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n’est pas contraire à la directive „Services“, tout en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

Or, les explications fournies par la commission parlementaire n’emportent pas la religion du Conseil d’Etat.

La référence à la loi française n’est pas convaincante, car les articles L.752-1 et L.752-2 concernent des surfaces bien supérieures à celles envisagées dans la loi sous revue. Ensuite, elle n’est pas pertinente, car la loi française ne réglemente pas les surfaces par branches de commerce, mais uniquement par la surface. Ainsi, même un regroupement de magasins sans création de surfaces supplémentaires n’a pas besoin de nouvelle autorisation. Le Conseil d’Etat ne peut suivre l’argumentation de la commission parlementaire qui voit dans cette disposition une référence à l’affectation de la surface, car le terme „surface supplémentaire“ vise la taille et nullement son affectation.

Le Conseil d’Etat est d’avis que le paragraphe 3 de l’article 35 précise suffisamment les conditions qu’une grande surface doit remplir.

Si une grande surface devait violer ces conditions par une modification soit de la surface totale soit de l’affectation de cette surface, il est évident que l’autorisation d’établissement perdrait sa validité et la grande surface devrait soit se conformer aux conditions de son autorisation soit demander une nouvelle autorisation.

Le paragraphe 5 est par conséquent superfétatoire, car les autorités auront d’autres moyens pour intervenir au cas où les conditions de l’autorisation initiale ne seront pas respectées.

Le Conseil d’Etat ne peut par conséquent pas lever son opposition formelle.

Afin de tenir compte du maintien de cette opposition formelle, la Commission décide de supprimer le paragraphe 5 de l’article 35.

– *Paragraphes 5 et 6 (ancien paragraphes 6 et 7 dans la teneur du projet de loi initial)*

Selon le Conseil d’Etat, ces paragraphes introduisent de nouveau des conditions qui ne sont pas justifiées par la directive „Services“. Il n’y a aucune raison impérieuse d’intérêt général à lier l’autorisation d’établissement à une autorisation de construire et de prévoir encore une durée de validité en rapport avec l’autorisation de construire. Il y a donc lieu de supprimer ces conditions sous peine d’opposition formelle.

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive „Services“ en droit français, une disposition similaire relative à l’exigence d’une autorisation préalable d’une grande surface à l’autorisation de construire existe (article L.752-4 du Code de Commerce³ qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu’une telle disposition n’est pas contraire à la directive „Services“.

3 **Article L.752-4** (modifié par loi No 2009-526 du 12 mai 2009 – art. 47):

„Dans les communes de moins de 20.000 habitants, le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme peut, lorsqu’il est saisi d’une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1.000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l’organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d’aménagement commercial afin qu’elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l’article L.752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l’établissement public compétent en matière d’urbanisme est saisi d’une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l’alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l’établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l’article L.122-4 du code de l’urbanisme sur le territoire duquel est projetée l’implantation. Celui-ci peut proposer à l’organe délibérant de saisir la commission départementale d’aménagement commercial afin qu’elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l’article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d’avis défavorable de la commission départementale d’aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d’aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d’aménagement commercial se prononce dans un délai d’un mois.

En cas d’avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d’aménagement commercial qui se prononce dans un délai d’un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l’avis de la commission départementale.“

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes sous rubrique. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, après avoir étudié les justifications fournies par la commission parlementaire, constate qu'il peut y avoir deux intérêts majeurs qui s'opposent, à savoir celui de pouvoir construire des logements et celui de construire une grande surface commerciale ou artisanale. La procédure d'obtention d'un permis de construire peut effectivement bloquer pendant une longue période des terrains constructibles avant un éventuel échec du projet commercial ou artisanal à la suite du refus de l'autorisation d'établissement.

A une époque où les terrains constructibles manquent sur le marché immobilier, il serait contraire à l'intérêt général de bloquer des terrains sans que leur destination finale soit certaine.

Le Conseil d'Etat lève par conséquent son opposition formelle.

– *Paragraphe 8 (ancien paragraphe 9 dans la teneur du projet de loi initial)*

La disposition de l'article 13, paragraphe 4 de la directive qui prévoit qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu l'autorisation est considérée comme octroyée, fixe comme exception une justification résultant d'une raison impérieuse d'intérêt général. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi une telle raison pourrait exister, car il n'est pas exclu que le texte peut prévoir un délai de traitement du dossier plus long pour une matière complexe. Il insiste donc sous peine d'opposition formelle à voir modifier le paragraphe 8 de la façon suivante:

„L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.“

La première phrase est à supprimer, car il s'agit du recours juridictionnel normal en matière administrative.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 36

Sans préjudice de son opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle, comme annoncé dans ses observations concernant l'article 28, qu'au cas où il ne serait pas suivi dans ses recommandations, l'entreprise devrait fermer du moins provisoirement ses portes dans une des hypothèses prévues à l'article sous avis en attendant le transfert dans le cas prévu au paragraphe 1er et la nouvelle autorisation prévue dans le cas du paragraphe 2.

Il insiste donc sur le maintien de la procédure de la notification de l'évènement ayant pour suite un délai d'un mois où l'entreprise pourra continuer à travailler et les successeurs pourront faire les démarches nécessaires pour le transfert ou la nouvelle autorisation.

Pour rappel, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a suivi le Conseil d'Etat dans ses critiques relatives à l'article 28.

Le Conseil d'Etat regrette que l'article sous revue ne prévoit le transfert et la nouvelle autorisation qu'en faveur d'un membre de la famille. Or, il faudra prévoir aussi un tel transfert ou autorisation provisoire en faveur d'une autre personne qualifiée ou mandataire ayant travaillé dans l'entreprise afin de permettre à la succession d'organiser la pérennité de l'entreprise ou la cession du fonds de commerce. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de compléter la liste des bénéficiaires en vue de permettre à un membre du personnel ou un tiers qualifiés mandatés par le successeur de prendre la relève.

La Commission décide de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat, en complétant la liste des personnes ayant vocation à assurer la pérennité de l'entreprise et de favoriser la transmission d'une

entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A). Ainsi, un salarié pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans l'entreprise à transmettre, peut se voir accorder une autorisation provisoire.

La Commission propose de compléter à l'article 36 le paragraphe 2 *sub* lettre b) comme suit:

„b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, **ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée**, à charge pour cette personne d'acquiescer dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue cet amendement qui peut assurer la pérennité de l'entreprise. Il se demande cependant pourquoi la commission parlementaire a fixé une durée d'emploi pour pouvoir obtenir une autorisation provisoire. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'indiquer une durée, car c'est la confiance que les héritiers mettent dans le membre du personnel qui prime l'ancienneté. Il propose de supprimer l'indication de toute durée.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce de nouveau en faveur de l'indication d'une durée d'au moins 10 ans de sorte que le paragraphe 2 *sub* lettre b) est maintenu dans sa teneur amendée.

Article 37

Cet article dispose que toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération helvétique peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

En vertu du paragraphe 2, seules les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent une déclaration préalable auprès du ministre. Ces prestataires doivent se conformer aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le paragraphe 3 dispose que les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas de déclaration préalable et s'effectuent donc tout à fait librement.

Or, l'article 22 de la loi précitée dispose que préalablement à la prestation de services temporaires et occasionnels, „le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise“. L'article 23 dispose à son tour que „outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise (...) dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique“.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 37 n'est pas en phase avec l'article 14 du projet de loi suivant lequel aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'activités industrielles. Il y a par conséquent lieu d'exempter l'activité industrielle de l'obligation de la déclaration préalable, sous peine d'opposition formelle, car il y a incohérence entre deux articles du même projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat critique que le paragraphe 2 de l'article 37 sous avis manque de cohérence avec l'esprit de la directive à transposer, mais qu'il est conforme avec la dérogation supplémentaire de son article 17, point 6.

Afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission procède à la suppression des mots „ou industriel“ au paragraphe 2.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que la transposition est conforme à la directive. D'un point de vue formel, il conviendrait de remplacer aux paragraphes 2 et 3 chaque fois la référence au „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1er“, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore la suppression du paragraphe 3, car le paragraphe 1er énonce le principe et le paragraphe 2 l'exception, ce qui fait que le texte du paragraphe 3 est superfétatoire. La Commission préfère néanmoins maintenir le paragraphe 3 afin d'éviter que les prestataires de services

relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale soient soumis à la condition d'une déclaration préalable.

Article 38

Cet article détermine les conditions sous lesquelles les ressortissants de pays tiers à l'UE peuvent accéder, à titre de prestataire de services, au marché luxembourgeois, en reprenant les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 38 comme suit:

„Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne (...) qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi, sont soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3.

Un règlement grand-ducal peut assimiler (...)“

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, tout en adaptant le renvoi aux articles 3 et 4, suite à la restructuration du projet de loi.

Suppression de l'article 39 nouveau proposé par les amendements parlementaires

La Commission propose d'introduire un article 39 nouveau sous un nouveau chapitre 1 libellé ainsi:

„Chapitre 1 – *Les sanctions administratives*

Art. 39. (1) Les personnes physiques ou morales soumises à une autorisation d'établissement ou à une notification préalable peuvent être sanctionnées par le Ministre au cas où:

- elles ne respectent pas la présente loi et ses règlements d'exécution;**
- elles ne donnent pas suite aux injonctions ministérielles.**

Les infractions pénales prévues à l'article 40 (2) ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction administrative.

(2) Peuvent être prononcées par le Ministre, cumulativement ou non:

- une amende administrative qui ne peut pas dépasser cinq mille (5.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou vingt-cinq mille (25.000) euros lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le maximum de l'amende administrative peut être doublé;**
- une suspension temporaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise qui ne peut pas dépasser trois mois. En cas de récidive, le maximum de la durée de suspension peut être doublé. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.**

(3) Les sanctions administratives prises par le Ministre sont motivées et notifiées à l'entreprise concernée.

(4) La décision prononçant une sanction administrative peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(5) La perception des amendes d'ordre prononcées par le Ministre est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.“

Ainsi, la Commission introduit des sanctions administratives pour le non-respect des dispositions de la loi en projet, à l'exception des infractions pénales prévues au paragraphe 2 de l'article 40.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a décidé d'introduire un pouvoir de sanction supplémentaire en la personne du ministre.

Le Conseil d'Etat y marque son opposition, car les infractions sont déjà sanctionnées pénalement par l'actuel article 39, qui deviendrait l'article 40.

Comme les sanctions administratives sont à assimiler à des sanctions pénales suivant la jurisprudence, il ne suffit pas de vouloir sanctionner le non-respect de la loi et de ses règlements d'exécution, mais il faudra incriminer les dispositions qui pourront être sanctionnées par la voie administrative. Le

Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce texte qui ne respecte pas le principe de la légalité des incriminations prévu par les articles 12 et 14 de la Constitution.

Quant au paragraphe 2, deuxième tiret, la commission parlementaire voudrait déresponsabiliser le ministre qui suspendrait de façon non justifiée l'autorisation d'établissement.

Une telle disposition est contraire au droit commun et notamment à la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat ne décèle pas d'argument qui dispenserait le ministre de sa responsabilité définie dans la prédite loi. Il doit par conséquent s'opposer formellement à ce texte.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur, dans sa sagesse, a introduit une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des décisions non objectivement indispensables.

Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de cet article, proposition qui trouve l'accord de la commission parlementaire.

Article 39

L'article 39 porte sur les dispositions pénales.

Rappelons que la commission parlementaire avait proposé d'introduire par voie d'amendement des sanctions administratives (article 39 nouveau supprimé).

Dans le contexte de son opposition formelle à cet égard, le Conseil d'Etat suggère dans son avis complémentaire une restructuration de l'article 39 du projet de loi initial ainsi que plusieurs nouvelles propositions de texte.

– Paragraphe 1er

Le Conseil d'Etat partage les vues que le Parquet général a exposées dans son avis du 14 juin 2010 et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa „qui réglementera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions“. Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et au Parquet général et ajoute par voie d'amendement un alinéa au paragraphe 1er ayant pour objet de régler le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un établissement dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1er pour être superflète, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 1er est libellé comme suit:

„(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. ~~Us constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~ Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Lorsqu'il existe des présomptions d'infraction à la présente loi, ou aux règlements pris en son exécution, les agents prévus aux alinéas précédents ont le droit de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout établissement et de leurs annexes et en tout lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions, saisies et fouilles corporelles requises à cet effet.

Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait que le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Or, il constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphe 2, 11, alinéa 2, 35, paragraphe 1er, 34 et 36.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renonce à sa proposition de texte initiale et propose de remplacer le libellé de l'alinéa 3 par le texte de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances qui se lit comme suit:

„Les membres de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

La reprise de ce texte aura pour avantage d'uniformiser la législation dans une même matière et de pouvoir profiter ainsi d'une même doctrine et jurisprudence.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

– *Nouveau paragraphe 2*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'incriminer les violations au paragraphe 5 de l'article 28, à savoir l'obligation de notification en cas de modification de la dénomination ou de la forme juridique de l'entreprise ainsi que tout changement de l'établissement de l'entreprise, et de les sanctionner par une peine contraventionnelle.

Le texte de ce nouveau paragraphe 2 serait à lire:

„(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.“

La numérotation des paragraphes suivants est à modifier.

La Commission se rallie à la suggestion de la Haute Corporation.

– *Paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du projet de loi initial)*

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 du texte sous avis, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général. Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant.

Alors que le Conseil d'Etat suggère de supprimer le point b), la Commission décide néanmoins de maintenir ce point en y précisant par voie d'amendement qu'il s'agit de prestataires de services **artisansaux**.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal. La Commission adopte ce redressement.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe 4 et 5 (anciens paragraphes 3 et 4 du projet de loi initial)*

Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission avait supprimé le paragraphe 3 du projet de loi initial ainsi que le premier alinéa du paragraphe 4 puisque ces dispositions étaient devenues superfétatoires par l'introduction de sanctions administratives. Or, à la lumière de son opposition for-

melle à l'égard de l'article 39 tel qu'introduit par la Commission, le Conseil d'Etat propose le maintien des anciens paragraphes 3 et 4, qui deviennent désormais les paragraphes 4 et 5 suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 2.

La Commission se rallie entièrement à cette proposition du Conseil d'Etat.

– *Suppression du paragraphe 5 du projet de loi initial*

Le paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé.

La Commission partage cet avis et supprime le paragraphe 5.

Article 40

Cet article traite de la fermeture provisoire en cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou en cas d'exploitation d'un établissement prohibé.

Quant au délai endéans lequel doit intervenir la décision sur la requête en fermeture provisoire, le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général et recommande de modifier le paragraphe 3 en portant le délai de „trois jours“ depuis le dépôt de la requête au greffe, à „cinq jours“. Ainsi, le paragraphe 3 se lira comme suit:

„(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.“

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 41

Cet article porte sur les peines prévues lors d'un manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond.

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il y a lieu de se référer aux „peines prévues à l'article 39“ et d'omettre la fin de la phrase „de la présente loi“, cette précision étant superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose encore de renvoyer les dispositions de cet article *sub* article 39 qui traite des dispositions pénales.

Article 42

En vertu de cet article, les autorisations d'établissements délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

D'un point de vue formel, il conviendrait de modifier à l'alinéa 2 la référence aux articles cités et d'omettre la précision „du présent texte“, cette indication étant superfétatoire. Ainsi le début de l'alinéa 2 se lira comme suit: „Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, aux articles 18, 20 et 25, point 1, (...)“.

La Commission fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 43

D'après le commentaire des articles, cette disposition consistant à modifier le Code du travail s'impose afin de parer à une inégalité qui avait été créée par la loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle.

La loi du 19 décembre 2008, en son article 43, paragraphe 1er, a remplacé l'article 542-2, point 4 du Code du travail, et dispose que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion peuvent être organisées par: „les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal“.

Le texte modificatif sous avis entend remplacer ce point par: „les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions“.

Dans cette nouvelle formulation „les sociétés commerciales“ ne sont plus visées, étant donné que suivant l'article 542-8 du Code du travail les entreprises légalement établies disposant de l'autorisation d'établissement ministérielle peuvent exercer l'activité de formation professionnelle continue. En ce qui concerne les associations, l'obligation d'agrément par règlement grand-ducal fut remplacée par l'obligation d'agrément ministériel.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 44

La modification de l'article 19, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable consiste à renoncer à l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée à la poste, pour disposer qu'elles seront désormais à convoquer „par lettre simple“.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Article 45

Les dispositions de cet article s'imposent pour élargir le droit à la vente ambulante aux entreprises établies dans les autres Etats membres de l'Union européenne, tel que l'exige la directive 2006/123/CE. Par l'entrée en vigueur du projet sous avis, toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg, ainsi que toutes les entreprises européennes qui viennent au Luxembourg à titre de prestataire de services temporaire, peuvent désormais vendre leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités.

Quant au point 1°, le Conseil d'Etat souligne que l'indication „2.“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que la formulation du point 2° sous avis ne correspond pas au commentaire de l'article et pourrait donner lieu à fausse interprétation. Afin d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le début du point 2° comme suit:

„2° L'article 3 est remplacé par: „Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre (...)“ “

La Commission fait siens ces redressements rédactionnels proposés par le Conseil d'Etat.

Article 46

Par cet article sont abrogées:

- la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi que les règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui entend expressément abroger les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 28 décembre 1988. Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, il appartient en effet au Grand-Duc d'abroger les règlements dont il est l'auteur.

C'est ainsi que la Commission supprime au paragraphe 1er la référence à l'abrogation des règlements grand-ducaux.

Suppression de l'article 47 du projet de loi initial

Cet article constitue la formule de promulgation.

Celle-ci ne fait pas partie du dispositif d'une loi contrairement à la formule exécutoire dans un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de cet article à cause de sa non-conformité avec l'article 34 de la Constitution.

Par conséquent, la Commission supprime l'article 47 du projet de loi initial.

Nouvel article 47

Etant donné que l'intitulé du projet de loi est assez long, le Conseil d'Etat recommande d'insérer, avant la formule de promulgation, un article prévoyant la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé pour citer le projet sous avis. Cet article pourra se lire comme suit:

„**Art. 47.** La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du ... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“ “

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*

10. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- **modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- **modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

TITRE Ier

Le droit d'établissement

Chapitre 1er – *Le champ d'application*

Art. 1er. Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

- 1° „administrateur de biens“: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.
- 2° „agent immobilier“: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.
- 3° „architecte“: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

- 4° „architecte d'intérieur“: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.
- 5° „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.
- 6° „artisanat“: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 7° „autorisation particulière“: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.
- 8° „centre commercial“: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.
- 9° „commerce“: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.
- 10° „commerce de détail“: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- 11° „comptable“: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.
- 12° „conseil“: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 13° „conseil économique“: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.
- 14° „conseil en propriété industrielle“: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.
- 15° „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.
- 16° „établissement“: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.
- 17° „expert-comptable“: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.
- 18° „exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.
- 19° „exploitant d'un établissement d'hébergement“: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.
- 20° „exploitant d'un établissement de restauration“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées

- et non-alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.
- 21° „géomètre“: l’activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l’information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s’y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L’exercice de la profession de géomètre peut s’étendre à toutes les activités prévues par l’article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètres et de géomètre officiel.
- 22° „gestionnaire d’un organisme de formation professionnelle continue“: l’activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.
- 23° „groupe d’entreprises“: l’ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l’une ou l’autre des relations suivantes:
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu’elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - une entreprise est actionnaire ou associé d’une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- 24° „industrie“: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l’exception des activités relevant de l’artisanat, prévues à l’article 12.
- 25° „ingénieur-conseil du secteur de la construction“: l’activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d’urbanisme ou d’aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.
- 26° „ingénieur indépendant“: l’activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.
- 27° „ministre“: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d’établissement.
- 28° „profession libérale“: une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l’artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.
- 29° „promoteur immobilier“: l’activité commerciale consistant à s’obliger envers le maître d’un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d’ouvrage, à la réalisation d’un programme de construction d’un ou de plusieurs édifices, ainsi qu’à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.
- 30° „surface commerciale“: tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.
- 31° „surface de vente“: la surface bâtie, mesurée à l’intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu’ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu’ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.
- Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
 - les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
 - les salles d'exposition des garagistes;
 - les agences de voyage;
 - les agences de banque;
 - les agences de publicité;
 - les centres de remise en forme;
 - les salons de beauté;
 - les salons de coiffure;
 - les opticiens;
 - les salons de consommation.
- 32° „syndic de copropriétés“: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.
- 33° „urbaniste/aménageur“: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Art. 3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles;
et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise;
et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié;
et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5. L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – *L'honorabilité professionnelle*

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

- a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;
- b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;
- c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;
- d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;
- e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Art. 7. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – *La qualification professionnelle*

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8. (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

- a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,
- b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9. La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 10. (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

- a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8(1) et
- b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11. L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12. (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activités sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant

organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuné des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

- a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;
- b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13. (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14. Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,
est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Art. 21. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Conseil en“.

Art. 24. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Art. 25. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28. (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

- a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;
- b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

- a) la modification de la dénomination de l'entreprise;
- b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;
- c) le changement de l'établissement de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

- a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;
- b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;
- c) mise en liquidation judiciaire;
- d) jugement déclarative de faillite.

Art. 29. En cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Art. 30. Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32. (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

- l’octroi, la modification, l’annulation, la révocation et le suivi des autorisations d’établissement;
- l’octroi, la modification, l’annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
- le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l’article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l’autorisation d’établissement, à savoir le numéro de l’autorisation, la dénomination de l’entreprise, l’adresse de l’établissement, les activités que l’entreprise est en droit d’exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s’entourer de toutes les informations requises en vue d’apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d’exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l’identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
- c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l’article 413 du Code de la Sécurité sociale;
- d) le fichier relatif aux demandeurs d’emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l’Administration de l’emploi;
- e) le fichier de l’Administration de l’enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
- f) le fichier de l’Administration des contributions directes relatif aux arriérés d’impôts directs;
- g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
- h) le système d’information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu’ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L’accès aux fichiers visés aux points e), f) et g) sera conditionné à l’accord préalable de l’administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l’accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l’échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33. Toute demande d’autorisation d’établissement, d’autorisation provisoire, de changement, d’extension, de copie d’autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34. Le numéro de l’autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35. (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d’extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d’une surface commerciale

dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière, l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m².

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

(4) Lorsqu'elle émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Les critères d'évaluation sont:

- a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
- c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques“.

(5) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(6) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(7) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale

énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

- a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;
- b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II

Le droit à la libre prestation de services

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 38. Les ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III

Les dispositions finales

Chapitre 1 – *Les dispositions pénales*

Art. 39. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

- a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;
- b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;
- d) ont eu recours à une personne interposée.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 40. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur

d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41. Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42. Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43. L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

„4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

Art. 44. L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

„Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.“

Art. 45. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

- 1° L'article 2 est remplacé par: „N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.“.
- 2° L'article 3 est remplacé par: „Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.“.
- 3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46. (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du ... réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Luxembourg, le 7.7.2011

Le Président-rapporteur,
Lucien CLEMENT

